

Guardian Insurance Company of Canada
(Defendant) Appellant;

and

Victoria Tire Sales Ltd. and Peter Greenberg (Plaintiffs) Respondents.

1979: January 31; 1979: October 2.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

Insurance — Liability insurance — Significant alteration made by insurer to policy coverage — Insured not told of change — Insurance card signed by agent — Authority of agent — Construction of contract — Intent of parties — Civil Code, arts. 1013, 1014, 1234, 1705, 2480 — Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 295, s. 214 — Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232, ss. 10, 12.

In October 1970 one of the respondents, Greenberg, was driving a car owned by the other respondent, Victoria Tire Sales Ltd. ("Victoria"), when he collided with a motorcycle. The cyclist recovered judgment against respondents, and the latter brought an action in warranty against appellant ("Guardian"), the insurer of Victoria. At the time of the accident, Victoria held two separate Guardian insurance policies, issued and countersigned by A. Diamond Inc. ("Diamond") as "authorized representative": a garage policy and a fleet policy. In the years prior to the accident, the garage policy covered third party liability in respect of cars owned by Victoria. However, the policy in effect in the year of the accident contained a rider stating that the restricted Insuring Agreement regarding third party liability stipulated in this policy no longer applied to automobiles owned by the insured. In addition, the fleet policy covered automobiles described in a schedule, including that involved in the accident, and contained an omnibus clause. In the application, as in the schedule to the latter policy, reference is made to the garage policy with respect to third party liability. With the fleet policy, the insurer supplied for each of the cars a Motor Vehicle Liability Insurance Card which the agent gave to Victoria. The Superior Court allowed Guardian's contention that the rider contained in the garage policy precluded the liability of the insurer, and it dismissed the action in warranty against Guardian. This judgment was

Compagnie d'Assurance Guardian du Canada (Défenderesse) Appelante;

et

Victoria Tire Sales Ltd. et Peter Greenberg (Demandeurs) Intimés.

1979: 31 janvier; 1979: 2 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-responsabilité — Modification importante apportée par l'assureur à la protection de la police — Assuré non informé du changement — Certificat d'assurance signé par l'agent — Mandat de l'agent — Interprétation du contrat — Intention des parties — Code civil, art. 1013, 1014, 1234, 1705, 2480 — Loi des assurances, S.R.Q. 1964, chap. 295, art. 214 — Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, chap. 232, art. 10, 12.

En octobre 1970, un des intimés, Greenberg, conduisait une voiture appartenant à l'autre intimée Victoria Tire Sales Ltd. («Victoria») lorsqu'il heurta une motocyclette. Le motocycliste ayant obtenu un jugement contre les intimés, ceux-ci intentèrent une action en garantie contre l'appelante («Guardian») l'assureur de Victoria. Au moment de l'accident, Victoria détenait de Guardian deux polices d'assurance distinctes délivrées et contresignées par A. Diamond Inc. («Diamond») à titre d'«agent qualifié»: une police de garagiste et une police de parc automobile. Au cours des années antérieures à l'accident, la police de garagiste couvrait la responsabilité civile du fait des automobiles appartenant à Victoria. Cependant la police en vigueur l'année de l'accident contenait un avenant déclarant que la convention d'assurance restreinte relative à la responsabilité civile stipulée dans cette police ne s'appliquait plus aux automobiles appartenant à l'assuré. Par ailleurs, la police de parc automobile couvre les automobiles décrites en annexe, dont celle impliquée dans l'accident, et contient une clause omnibus. Dans la proposition, de même que dans l'annexe de cette dernière police, il y a un renvoi à la police de garagiste en ce qui a trait à la responsabilité civile. Avec la police de parc automobile, l'assureur a fourni, pour chaque automobile, un certificat d'assurance-automobile responsabilité que l'agent a remis à Victoria. La Cour supérieure a accepté la prétention de Guardian, savoir que l'avenant contenu dans la police de

reversed by the Court of Appeal, and Guardian now appeals to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Martland, Dickson, Beetz, Pratte and McIntyre JJ.: The appeal should be dismissed because the construction of the policies of insurance leads to the conclusion that Victoria was insured in respect to third party liability under the relevant Insuring Agreement of the fleet policy then in force. The question of the extent of the third party liability coverage during the year preceding the accident, that is, before the rider relied on by Guardian to avoid liability in the action in warranty in the case at bar was issued, does not present any difficulty. In issuing a fleet policy, Guardian clearly agreed to extend its third party liability coverage beyond that provided in the garage policy then in force. Otherwise, the reference to the garage policy both in the application section and in the schedule would be completely meaningless. Since a stipulation in a contract cannot be assumed to have no meaning (art. 1014 C.C.), this reference should be construed as a reference only to the limits and the premiums stipulated in the garage policy, and not to the Insuring Agreement stipulated in the said policy. It therefore follows that the fleet policy provided the insured with the broader third party liability coverage stipulated in that policy within the dollar limits and for the premiums specified in the garage policy. In the circumstances, the rider in the garage policy can have only one meaning, namely that the restrictive Insuring Agreement respecting third party liability contained in the garage policy shall not apply to vehicles owned by Victoria. The only effect of this rider was to exclude the restricted third party liability coverage for the insured's owned automobiles under the garage policy, leaving untouched the third party liability coverage that was provided under the fleet policy then in force. That was the situation when the fleet policy was renewed on April 9, 1970 for another year. As was the case for the preceding year, there are two possible interpretations of the reference to the garage policy: either the reference to the garage policy is to be construed as a reference to the coverage already provided or not provided under such policy, in which case the reference was totally useless, or it was intended to refer to the garage policy for the determination of the dollar limits of the coverage and the amount of the premium. The latter construction is that which ought to be accepted, because it is the only one that is compatible with the language used by the parties and the rule in art. 1014 C.C.

garagiste libérait l'assureur et elle a rejeté l'action en garantie contre Guardian. La Cour d'appel ayant infirmé le jugement, Guardian se pourvoit maintenant devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Les juges Martland, Dickson, Beetz, Pratte et McIntyre: Le pourvoi doit être rejeté parce que l'interprétation des polices d'assurance permet de conclure que Victoria était assurée contre la responsabilité civile en vertu de la convention d'assurance pertinente contenue dans la police de parc automobile alors en vigueur. La question de la portée de la protection relative à la responsabilité civile pour l'année avant l'accident, c'est-à-dire avant que soit émis l'avenant invoqué par Guardian pour se libérer de l'action en garantie en l'espèce, ne soulève aucune difficulté. En effet, il est clair que Guardian en délivrant une police de parc automobile consentait à offrir une protection relative à la responsabilité civile plus grande que celle prévue à la police de garagiste. Autrement, le renvoi à la police de garagiste, à la fois dans la proposition et dans l'annexe, serait dénué de sens. Puisqu'on ne peut présumer qu'une stipulation d'un contrat est dénuée de sens (art. 1014 C.c.), ce renvoi doit être interprété comme un simple renvoi aux limites et aux primes stipulées dans la police de garagiste et non aux conventions d'assurance contenues dans ladite police. Il s'ensuit donc que la police de parc automobile fournissait à l'assuré la protection civile plus étendue stipulée dans cette police, jusqu'à concurrence des limites et pour les primes spécifiées dans la police de garagiste. Dans les circonstances, l'avenant dans la police de garagiste ne peut avoir qu'un sens, soit que la convention d'assurance restreinte relative à la responsabilité civile stipulée dans la police de garagiste ne s'applique pas aux automobiles appartenant à Victoria. Le seul effet de cet avenant est de rendre inapplicable la protection restreinte contre la responsabilité civile aux automobiles que l'assuré mentionnait dans la police de garagiste sans pour autant affecter la protection contre la responsabilité civile prévue dans la police de parc automobile alors en vigueur. Telle était donc la situation lorsque la police de parc automobile a été renouvelée le 9 avril 1970, pour une autre année. Comme pour l'année précédente le renvoi à la police de garagiste peut avoir deux interprétations: ou le renvoi à la police de garagiste est interprété comme un renvoi à la protection existante ou inexistante en vertu de cette police, auquel cas le renvoi est complètement inutile, ou encore le renvoi à la police de garagiste doit servir à établir les limites pécuniaires de la protection et le montant de la prime. C'est cette dernière interprétation qu'il faut retenir parce qu'elle est la seule compatible avec les mots utilisés par les parties et la règle de l'art. 1014 C.c.

Per Ritchie, Pigeon and Estey JJ.: Under the civil law embodied in the *Civil Code* of Quebec a contract is not to be identified with the document in which its terms are set forth. The contract is the agreement between the parties, the document is only evidence of it. At civil law the terms of a contract are to be ascertained in light of all the relevant facts. The Court of Appeal was justified in coming to the conclusion that, in light of all the facts, proof of coverage was established because at the time of the making of the contract it was intended on both sides that third party liability should be covered. In order to deny coverage, Guardian has to ask the Court to construe the two policies in a manner that fails to give a reasonable meaning to the words used and as if no account was to be taken of the card, as to which the least that can be said is that by issuing this card Guardian was representing that the car described in the card was covered with respect to third party liability. With regard to s. 214 of the Quebec *Insurance Act*, referred to by Guardian, this enactment provides a restriction in favour of the "assured", not in favour of the insurer. It therefore does not restrict the application of general principles of the civil law as against the insurer.

Per Laskin C.J.: The issue raised by this appeal is not peculiar to the civil law of Quebec, and the same result would follow at common law. Two factors are critical to the disposition of this appeal, namely the course of dealing between the insurer and the insured and the agency position of Diamond. The trial judge wrongly regarded Diamond as agent for the insured. The latter put forward Diamond as its representative to solicit business on its behalf. The line of cases that hold an insurance agent to be an agent of the insured where he fills out an application for insurance, with answers to the questions therein supplied by the insured, has no application here. So far as the insured was concerned, having regard to its past relationships with the insurer and Diamond and possession of the Motor Vehicle Liability Insurance Card given to it along with the fleet policy, it had public liability coverage, which was also Diamond's belief. Victoria relied on Diamond to obtain for it renewal of the same coverage that it had always had and it had the assurance of the card that this had been done. If it was necessary to do so, I would hold that the agent Diamond was a general agent, one with inherent powers, and thus could make representations which bound his principal without the necessity of proving actual or ostensible authority. In this case, however, the agent Diamond has actual authority, as reflected in the fact that he was authorized to countersign policies in order to give them validity, and had, as well, at least

Les juges Ritchie, Pigeon et Estey: Selon les principes du droit civil énoncés dans le *Code civil* du Québec, il ne faut pas confondre un contrat avec l'écrit qui en constate les termes. Le contrat c'est l'entente entre les parties et l'écrit n'en est que la preuve. En droit civil les termes d'un contrat doivent être établis à la lumière de tous les faits pertinents. La Cour d'appel a eu raison de conclure qu'à la lumière de tous les faits, il a été établi que le risque était couvert parce qu'au moment du contrat, l'intention des deux parties était que le risque découlant de la responsabilité civile soit assuré. Pour avoir gain de cause, Guardian devait demander à la Cour d'interpréter les deux polices sans égard au sens raisonnable des mots utilisés et de ne tenir aucun compte du certificat dont, le moins que l'on puisse dire, c'est que sa délivrance par Guardian indiquait que l'automobile y décrite était assurée pour la responsabilité civile. Quant à l'art. 214 de la *Loi des assurances* du Québec invoqué par Guardian, cette disposition prévoit une restriction en faveur de l'assuré et non en faveur de l'assureur. Elle n'empêche donc pas l'application des principes généraux du droit civil à l'encontre de l'assureur.

Le juge en chef Laskin: La question soulevée en l'espèce n'est pas particulière au droit civil du Québec et la solution retenue serait la même en *common law*. Deux éléments jouent ici un rôle décisif, soit les relations entre l'assureur et l'assuré et la qualité d'agent de Diamond. Le juge de première instance a eu tort d'estimer que Diamond était le mandataire de l'assuré. Dans toutes les négociations avec Victoria, Diamond représentait Guardian. Cette dernière avait fait de Diamond son représentant pour lui gagner de nouveaux clients. La jurisprudence selon laquelle un agent d'assurances est le mandataire de l'assuré lorsqu'il inscrit sur une proposition d'assurance les réponses données par l'assuré ne s'applique pas en l'espèce. Compte tenu de ses relations antérieures avec Guardian et Diamond et du certificat d'assurance-automobile responsabilité remis en même temps que la police de parc automobile, Victoria était convaincue que sa responsabilité civile était assurée et Diamond était du même avis. Victoria comptait sur Diamond pour obtenir le renouvellement de ses polices aux mêmes conditions que d'habitude et le certificat lui laissait croire que cela avait été fait. S'il était nécessaire de le faire, on pourrait conclure que Diamond était un agent général possédant des pouvoirs inhérents et qu'à ce titre il pouvait faire des déclarations qui liaient son mandat sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait un mandat réel ou apparent. Toutefois, en l'espèce, Diamond avait un mandat réel, comme l'illustre le fait

ostensible authority to issue Motor Vehicle Liability Insurance Cards.

General Security Insurance Company v. Bélanger, [1977] 1 S.C.R. 802; *Agricultural Chemicals v. Boisjoli*, [1972] S.C.R. 278, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

Gilles Y. Renaud, Q.C., for the appellant.

Philippe Casgrain, Q.C., for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE—I agree with Pigeon J. that this appeal should be dismissed. It raises an issue which is not peculiar to the civil law of Quebec and, in my opinion, the same result as that reached by Pigeon J. would follow at common law.

The judgment of Hannen J. fastens exclusively on the terms of the two policies, the garage policy, which contained the exclusionary rider Q.E.F. 73, and the fleet policy which did not itself specify that public liability was not covered but contained the words under the public liability section “See Garage Policy” with an accompanying number. The application for the garage policy with the exclusionary rider was sent to Diamond to have the insured sign it and the rider, and this was done and the completed application was returned to the insurer. Along with the issue of the fleet policy about a month later, Diamond supplied the insured with a “Motor Vehicle Liability Insurance Card” for each of the cars owned by the insured as so specified in the fleet policy, showing coverage for public liability. The cards were supplied by the insurer to Diamond and given by Diamond to the insured.

Two factors are, in my view, critical to the disposition of this appeal. One is the course of dealing between the insurer and the insured. The second is the agency position of Diamond. The insured, for a number of years, had obtained public liability coverage under garage and fleet policies issued by the insurer. The 1970 policies,

qu’il avait le pouvoir de contresigner les polices pour leur donner effet, et il avait aussi pour le moins un mandat apparent de délivrer les certificats d’assurance-automobile responsabilité.

Jurisprudence: *La Sécurité Compagnie d’Assurances Générales c. Bélanger*, [1977] 1 R.C.S. 802; *Agricultural Chemicals c. Boisjoli*, [1972] R.C.S. 278.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Gilles Y. Renaud, c.r., pour l’appelante.

Philippe Casgrain, c.r., pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF—Je partage l’opinion du juge Pigeon que le présent pourvoi doit être rejeté. Il soulève une question qui n’est pas particulière au droit civil du Québec et, à mon avis, la solution adoptée par le juge Pigeon serait la même en *common law*.

Le jugement du juge Hannen s’attache exclusivement aux termes des deux polices, la Police de garagiste qui contient l’avenant d’exclusion F.A.Q. 73 et la Police de parc automobile qui n’exclut pas précisément la responsabilité civile de la garantie, mais porte, au chapitre de la responsabilité civile, les mots [TRADUCTION] «Voir la Police de garagiste» suivis d’un numéro. La proposition d’assurance de garagiste a été envoyée à Diamond en même temps que l’avenant d’exclusion afin que l’assurée signe les deux documents, ce qu’elle fit; la proposition dûment remplie a été retournée à l’assureur. Avec la Police de parc automobile, environ un mois plus tard, Diamond a remis à l’assurée un «Certificat d’assurance-automobile responsabilité» pour chacune des automobiles énumérées dans cette police, ce qui attestait que la responsabilité civile était couverte par la garantie. L’assureur avait remis les certificats à Diamond qui les a donnés à l’assurée.

A mon avis, deux éléments jouent un rôle décisif en l’espèce. Le premier a trait aux relations entre l’assureur et l’assurée. Le deuxième est la qualité d’agent de Diamond. Depuis plusieurs années, les Polices de garagiste et les Polices de parc automobile délivrées par l’assureur couvraient la responsabilité civile. Les polices délivrées en 1970, qui sont

which are in issue here, effected a change. The trial judge called them new policies and not simply renewals. That is so on the assumption of the conclusion as to their effect reached by the trial judge. It would be a more convincing finding if this was a case of the initial establishment of a relationship between the insurer and the insured. However, so far as the insured was concerned, and Diamond as well, the insured was merely effecting a renewal of a relationship that had existed for some time.

On the evidence, there was a perfunctory signing of the renewal application, on the reasonable assumption that the coverage was the same. The evidence shows that at the time the application for the renewal of the garage policy, with the accompanying rider, Diamond was of the view that the insured was covered for public liability, and the employee of the insured, to whom the documents came for signature on behalf of the insured, had no awareness that any different coverage was to be provided than what had been the case under previous policies. The trial judge says the insured "knew or could have known and should have known and must be found to have agreed" to the exclusion of the public liability coverage. I treat this ambiguous finding as saying simply that the insured was bound by the signature of one of its employees to the renewal application.

I do not think that this is enough in the present case. Contracts of insurance are *uberrimae fidei*. The insured dealt with Diamond who had the authority of the insurer to countersign insurance policies in order to give them validity. The trial judge regarded Diamond as agent for the insured. This is a crucial conclusion as to a legal relationship and I am unable to agree with it. Diamond represented the insurer in any dealings with the insured, as in the issue and countersignature of the policies, in the delivery of the Motor Vehicle Liability Insurance Cards and in the collection of premiums from the insured. Diamond was put forward by the insurer as its representative to solicit business on its behalf. It could only be minimally that Diamond could be considered an agent of the insured, and I can see no legal consequences that could flow against the insured from

en litige en l'espèce, apportaient une modification. Le juge de première instance les a qualifiées de nouvelles polices et non de simples renouvellements. C'est le cas si l'on adopte la conclusion du juge de première instance sur leur effet. Ce serait plus convaincant s'il s'agissait du premier lien créé entre l'assureur et l'assurée. Cependant, dans l'esprit de l'assurée, aussi bien que dans celui de Diamond, elle renouvelait simplement un lien qui existait depuis un certain temps.

Selon la preuve, la demande de renouvellement a été signée hâtivement sur la présomption raisonnable que la couverture était la même. La preuve montre qu'à l'époque de la demande de renouvellement de la Police de garagiste, accompagnée de l'avenant, Diamond estimait que la garantie accordée à l'assurée couvrirait la responsabilité civile et que l'employé de l'assurée à qui les documents ont été remis pour qu'il les signe au nom de l'assurée, ne savait pas que la couverture différerait de celle prévue dans les polices antérieures. Le juge de première instance dit que l'assurée savait ou pouvait et aurait dû savoir que la responsabilité civile avait été exclue de la garantie et qu'il fallait considérer qu'elle avait donné son accord. A mon avis, cette conclusion ambiguë signifie simplement que l'assurée était liée par la signature de l'un de ses employés sur la demande de renouvellement.

Je ne crois pas que cela soit suffisant en l'espèce. Les contrats d'assurance sont *uberrimae fidei*. L'assurée a traité avec Diamond à qui l'assureur avait délégué le pouvoir de contresigner les polices d'assurance pour leur donner effet. Le juge de première instance a estimé que Diamond était le mandataire de l'assurée. C'est une conclusion cruciale quant au lien juridique et je ne peux y souscrire. Dans les négociations avec l'assurée, comme la délivrance et le contreseing des polices, la remise des certificats d'assurance-automobile responsabilité et la perception des primes, Diamond représentait l'assureur. Ce dernier avait fait de Diamond son représentant pour lui gagner de nouveaux clients. Ce n'est qu'incidemment que Diamond peut être considéré comme un mandataire de l'assurée et cette dualité n'a, à mon avis, aucune conséquence juridique défavorable à l'assu-

Diamond's dual character when, in the main, Diamond was the insurer's agent.

The line of cases that hold an insurance agent to be agent of the insured where he fills out an application for insurance, with answers to the questions therein supplied by the insured, has no application here.

What then does the record show as to Diamond's conduct in the present case? A letter from Diamond to the insurer, dated March 26, 1971, contains the following sentences:

... We have always assumed that public liability protection for owned vehicles was not required under the fleet schedule (currently Policy No. 8003623) because such protection was provided by the Garage Liability Policy. In fact, the third party liability section of the fleet policy does now contain and always has contained a wording "see garage policy No. 8731469"

We do not have a copy of such an exclusion on the current policy and in fact, I have gone back to five or six years of policies, copies of which I have in the office, and cannot find any such exclusion in any year but in each case, I do find on the Fleet Policy the wording see garage policy for liability coverage. I have even checked our correspondence file and cannot find any letter from your office indicating that the basic coverage has been restricted. Finally, I think a check of past claims over the years would certainly indicate that payments have been made for some damage to Insured's vehicles.

Follow-up correspondence between the insurer and Diamond does not alter what I have reproduced from Diamond's letter above-quoted. Two paragraphs of a later letter dated April 16, 1971 from Diamond to the insurer help to fill out the picture; they are as follows:

I was quite shocked to see your copy of Q.E.F. 73 actually signed by insured. No one recalls precisely the circumstances of obtaining this particular document but our practice in those days was for a clerk to mail out the renewal policy together with an enclosure memo which was marked "please sign and return". This you can see from your records. In practice, this request for signed documents was not followed up and the fact is very few insurers ever asked us to do so. When signed documents were returned to our office, we simply sent them on to insurers without any other notation in our file. On

rée parce que Diamond était essentiellement le mandataire de l'assureur.

La jurisprudence selon laquelle un agent d'assurances est le mandataire de l'assuré lorsqu'il inscrit sur une proposition d'assurance les réponses données par l'assuré ne s'applique pas en l'espèce.

Que révèle le dossier sur la conduite de Diamond en l'espèce? Les passages suivants sont tirés d'une lettre de Diamond à l'assureur, en date du 26 mars 1971:

[TRADUCTION] ... Nous avons toujours présumé que l'assurance-responsabilité civile des véhicules acquis n'était pas nécessaire aux termes de la Police de parc automobile (actuellement Police n° 8003623) puisque la Police de garagiste accordait cette protection. En fait, le chapitre sur la responsabilité civile dans la Police de parc automobile contient actuellement et a toujours contenu la mention «Voir la Police de garagiste n° 8731469». ...

Nous n'avons pas de copie d'un tel avenant d'exclusion à la police en cours; en fait, j'ai vérifié les polices des cinq ou six dernières années, dont je possède des copies, et je n'ai trouvé aucune trace d'exclusion de ce genre pour ces années. Dans chaque cas, la Police de parc automobile contient un renvoi à la Police de garagiste pour la responsabilité. J'ai même examiné la correspondance échangée et je n'ai trouvé aucune lettre de votre bureau indiquant que la couverture de base a été réduite. Je crois qu'une vérification des archives montrerait certainement que des indemnités ont déjà été versées pour des dommages à des véhicules de l'assuré.

La correspondance ultérieure entre l'assureur et Diamond ne modifie pas les extraits précités de la lettre de ce dernier. Les deux alinéas suivants tirés d'une lettre envoyée subséquemment par Diamond à l'assureur le 16 avril 1971 nous aident à compléter le tableau:

[TRADUCTION] J'ai été absolument stupéfait de voir votre copie de la F.A.Q. 73 portant la signature de l'assurée. Personne n'a de souvenir précis des circonstances entourant l'obtention de ce document, mais l'usage voulait à ce moment-là qu'un commis mette le renouvellement à la poste avec la note suivante «S.V.P. signer et retourner». C'est ce qui ressort de nos dossiers. En pratique, cette demande de signature n'était suivie d'aucune vérification et en réalité très peu d'assureurs nous demandaient de le faire. Sur réception des documents dûment signés, nous les faisons simplement par-

occasion, a client might send the document directly back to the insurer. This is quite a possibility with regard to Victoria Tire Sales as they were in the habit of frequently contacting the Guardian, direct.

You asked how we missed the fact that no coverage for Public Liability was in force. Actually, we have always assumed that Public Liability insurance was in force simply because the Fleet policy indicated that this was so. As noted above, we depended upon the insurance company's rating ability and would certainly not have questioned those rates or even worked out premiums which might have been charged had the vehicles been rated individually.

So far as the insured was concerned, having regard to its past relationships with the insurer and Diamond and possession of the Motor Vehicle Liability Insurance Card given to it along with the fleet policy, it had public liability coverage which was also Diamond's belief. I am of opinion that, in the circumstances, there was a reliance by the insured on Diamond to obtain for it renewal of the same coverage that it had always had and it had the assurance of the Card that this had been done. Indeed, insurance contracts involve a type of expertness where it is reasonable to expect an insured to be guided by the professional experience of the insurance agent. If it was necessary to do so, I would hold that the agent Diamond was a general agent, one with inherent powers, and thus could make representations which bound his principal without the necessity of proving actual or ostensible authority. Article 1705 of the Quebec *Civil Code* states the applicable doctrine in these terms:

Art. 1705. Powers granted to persons of a certain profession or calling to do anything in the ordinary course of the business which they follow, need not be specified; they are inferred from the nature of such profession or calling.

As to the common law, I would refer to the *Restatement of Agency 2d* (1958), s. 8A; Fridman, *The Law of Agency* (4th ed. 1976), at pp. 101-102; and cf. *Bowstead on Agency* (14th ed. 1976), at p. 71 (referring to "usual authority" as a third type additional to actual and apparent authority).

venir aux assureurs sans faire d'autre annotation dans notre dossier. A l'occasion un client renvoyait le document directement à l'assureur. Ceci est parfaitement possible dans le cas de Victoria Tire Sales, car elle communiquait souvent avec Guardian directement.

Vous demandez comment nous avons pu ne pas nous apercevoir que la responsabilité civile était exclue de la garantie. A vrai dire, nous avons toujours présumé que la responsabilité civile était couverte parce que la Police de parc automobile indiquait qu'il en était ainsi. Comme je l'ai noté précédemment, nous nous sommes fiés à la compétence de la compagnie d'assurance pour fixer les taux et nous n'aurions certainement pas contesté ces taux ni même calculé les primes exigibles si les véhicules avaient été tarifés individuellement.

Compte tenu de ses relations antérieures avec l'assureur et Diamond et du certificat d'assurance-automobile responsabilité remis en même temps que la Police de parc automobile, l'assurée était convaincue que sa responsabilité civile était assurée et Diamond était du même avis. J'estime que, dans les circonstances, l'assurée comptait sur Diamond pour obtenir le renouvellement de ses polices aux mêmes conditions que d'habitude et le certificat lui laissait croire que cela avait été fait. Les contrats d'assurance demandent un genre de compétence tel qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un assuré soit guidé par l'expérience professionnelle de l'agent d'assurances. S'il était nécessaire de le faire, je conclurais que Diamond était un agent général possédant des pouvoirs inhérents et qu'à ce titre, il pouvait faire des déclarations qui liaient son mandant sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait un mandat réel ou apparent. L'article 1705 du *Code civil* du Québec énonce le principe en ces termes:

Art. 1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

Quant à la *common law*, je citerai *Restatement of Agency 2d* (1958), art. 8A; Fridman, *The Law of Agency* (4^e éd. 1976), aux pp. 101 et 102; cf. *Bowstead on Agency* (14^e éd. 1976), à la p. 71 (qui considère le «mandat habituel» comme un troisième type de mandat qui s'ajoute au mandat réel et au mandat apparent).

In this case, however, the agent Diamond has actual authority, as reflected in the fact that he was authorized to countersign policies in order to give them validity, and, as well, at least ostensible authority to issue Motor Vehicle Liability Insurance Cards, with the nature of the protection shown thereon, which were supplied to him by the insurer.

For these reasons, as well as for those of my brother Pigeon, I would dismiss the appeal as proposed by him.

The judgment of Martland, Dickson, Beetz, Pratte and McIntyre JJ. was delivered by

PRATTE J.—I agree with my brothers the Chief Justice and Pigeon J. that this appeal ought to be dismissed, but I reach this conclusion on somewhat narrower grounds than those expressed in their reasons which I have had the advantage of reading. I therefore feel obligated to write separately.

The facts are not in dispute: on October 8, 1970, one of the officers of the respondent, Victoria Tire Sales Limited ("Victoria"), was involved in an accident when he was driving a vehicle that belonged to Victoria. It was held that this accident was due to the negligence of the driver of the vehicle, one Greenberg, who was in the employ of Victoria and Victoria was therefore held responsible towards the victims of the accident.

At the time of the accident, Victoria was insured with the appellant, Guardian Insurance Company of Canada ("Guardian"), under two separate policies: one was known as a garage policy and the other one as a fleet policy.

The question for determination here is as to whether the liability incurred by Victoria and its co-respondent Greenberg as a result of the accident of October 8, 1970 was covered under either one of these two insurance policies. The answer to this question turns on the interpretation of these two policies which can best be arrived at by first making reference to the history of the contractual relationship between the parties.

Indeed, for many years, Victoria had been insured by Guardian under the two types of poli-

En l'espèce cependant, l'agent Diamond avait un mandat réel, comme l'illustre le fait qu'il avait le pouvoir de contresigner les polices pour leur donner effet, et il avait aussi pour le moins un mandat apparent de délivrer les certificats d'assurance-automobile responsabilité fournis par l'assureur et précisant la nature de la protection ainsi accordée.

Pour ces motifs et ceux énoncés par mon collègue le juge Pigeon, je suis d'avis de rejeter le pourvoi comme il le propose.

Le jugement des juges Martland, Dickson, Beetz, Pratte et McIntyre a été rendu par

LE JUGE PRATTE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés par le Juge en chef et le juge Pigeon et, comme eux, je suis d'avis que le pourvoi doit être rejeté. Comme ma conclusion est fondée sur des motifs plus restreints, j'estime nécessaire d'exprimer mon propre point de vue.

Les faits ne sont pas contestés: le 8 octobre 1970, un des cadres de l'intimée, Victoria Tire Sales Limited («Victoria»), a été impliqué dans un accident pendant qu'il conduisait une automobile appartenant à Victoria. On a jugé que cet accident était attribuable à la négligence de l'automobiliste, un nommé Greenberg, qui était au service de Victoria et que cette dernière était donc responsable vis-à-vis des victimes de l'accident.

A l'époque de l'accident, Victoria était assurée auprès de l'appelante, la Compagnie d'Assurance Guardian du Canada («Guardian»), en vertu de deux polices distinctes: l'une appelée Police de garagiste et l'autre appelée Police de parc automobile.

Il s'agit de déterminer si la responsabilité encourue par Victoria et le co-intimé Greenberg par suite de l'accident survenu le 8 octobre 1970 est couverte par l'une ou l'autre de ces deux polices d'assurance. La solution de ce problème dépend de l'interprétation de ces deux polices et nécessite le rappel des faits à l'origine des liens contractuels entre les parties.

Depuis plusieurs années, Guardian assurait Victoria aux termes de deux types de police: une

cies: a garage policy and a fleet policy. Although there is some relationship between the two policies, the policy-year, under each one of the policies was different; it expired on March 5 in the case of the garage policy and on April 9 in the case of the fleet policy. Also, although both policies contained an Insuring Agreement with respect to third party liability, the agreement stipulated in the garage policy was much more restrictive than that contained in the fleet policy in that it did not protect a person other than the insured: it did not contain the omnibus clause.

In March of 1969, Guardian issued to Victoria a garage policy bearing No. 8731403, effective from March 5, 1969 to March 5, 1970, which provided, amongst other things, for third party liability coverage under the following Insuring Agreement:

NOW, THEREFORE IN CONSIDERATION OF the payment of the premium specified and of the statements contained in the application and subject to the limits, terms and conditions herein stated and subject always to the condition that the Insurer shall be liable under the section(s) or subsection(s) of the following Insuring Agreements A, B for which a premium is specified in Item 3 of the application and no other—

SECTION A—THIRD PARTY LIABILITY

The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators, against the liability imposed by law upon the Insured for loss or damage arising from the ownership, use or operation of any automobile in the business of the Insured stated in Items 1 and 2 of the application, and for pleasure use, and resulting from:

SUBSECTION 1 BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY OF OTHERS NOT IN THE CARE, CUSTODY OR CONTROL OF THE INSURED:

Provided . . .

The third party liability section on the face of the policy (Subsection 1 of Section A) specified the limits to be \$100,000 and the premium to be calculated at the rate of \$1.53 per \$100 of payroll

Police de garagiste et une Police de parc automobile. Bien que les polices se ressemblent, l'année d'application de chaque police est différente; elle expirait le 5 mars dans le cas de la Police de garagiste et le 9 avril dans le cas de la Police de parc automobile. En outre, même si les deux polices contiennent une convention d'assurance relative à la responsabilité civile, la convention contenue dans la Police de garagiste est beaucoup plus restrictive que celle figurant sur la Police de parc automobile car elle ne protège que l'assurée: elle ne contient pas de clause omnibus.

En mars 1969, Guardian a délivré à Victoria une Police de garagiste portant le n° 8731403, en vigueur depuis le 5 mars 1969 jusqu'au 5 mars 1970; la convention d'assurance relative à la responsabilité civile contenue dans cette police stipulait:

[TRADUCTION] EN CONSÉQUENCE, EU ÉGARD AU paiement de la prime fixée et aux déclarations contenues dans la proposition et sous réserve des limites, termes et conditions stipulés aux présentes et sous réserve, en tout temps, de la condition selon laquelle l'assureur ne sera responsable que conformément aux chapitres ou divisions A et B des conventions d'assurance stipulées ci-après, pour lesquelles une prime est spécifiée au poste 3 de la proposition et nulle part ailleurs—

CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de tout véhicule utilisé aux fins du commerce de l'Assuré mentionné aux postes 1 et 2 de la proposition et à des fins de tourisme et décollant.

DIVISION 1 DES LÉSIONS CORPORELLES OU DE LA MORT D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES AUX BIENS D'AUTRUI DONT L'ASSURÉ N'A PAS LA GARDE OU LE CONTRÔLE:

Pourvu . . .

Le chapitre portant sur la responsabilité civile qu'on trouve à la première page de la police (Chapitre A, Division 1) prévoit une protection jusqu'à concurrence de \$100,000 et dispose que la prime

of Victoria with a minimum premium of \$113 and an advance premium payment of \$306.

There is no question that under this policy No. 8731403 Victoria was covered for third party liability under the restricted Insuring Agreement above quoted.

Shortly thereafter, Guardian issued to Victoria a fleet policy bearing No. 8003623 to be in effect during the period April 9, 1969 to April 9, 1970. The application section of the policy contained information regarding the automobiles to be insured and the type of coverage. In so far as the automobiles were concerned, the application referred to a schedule which gave the description of the automobiles and the particulars of the coverage. As regards the type of coverage, the introductory part of item 3 of the application section read as follows:

This application is made for insurance against one or more of the perils mentioned in this item, but for insurance under the section(s) or subsection(s) for which a premium is specified in this item and no other and upon the terms and conditions of the insurer's corresponding Quebec policy form and for the following specified limit(s) and amounts.

Thereafter followed a reference to the 3 different perils covered by the 3 different Insuring Agreements identified as Section A Third Party Liability, Section B Medical Payment and Section C Loss of or damage to insured automobile. While the limits of the coverage and the amount of the premium were both shown under Sections B and C, similar information was not given under Section A dealing with third party liability which contained only a reference to the garage policy which was then in force and had been issued as of March 5, 1969. The same reference to the same garage policy was made in the schedule under the column headed "Section A Third Party Liability", which included a column for the Limits and a column for the Premium.

The Insuring Agreement in the fleet policy of April 9, 1969 contained an omnibus clause; it read as follows, the words that are different from the

doit être établie sur la base de \$1.53 par tranche de \$100 de salaires payés par Victoria, la prime minimale étant de \$113 et une prime de \$306 devant être payée par anticipation.

Il est manifeste qu'en vertu de cette police n° 8731403, Victoria était couverte pour la responsabilité civile conformément à la convention d'assurance restreinte précitée.

Peu de temps après, Guardian a délivré à Victoria une Police de parc automobile portant le n° 8003623 en vigueur du 9 avril 1969 au 9 avril 1970. La partie de la police comprenant la proposition contient des renseignements sur les automobiles assurées et sur le genre de protection. En ce qui concerne les automobiles, la proposition renvoie à une annexe décrivant les automobiles et donnant les détails de la protection offerte. Quant au genre de protection, le préambule du poste 3 de la proposition se lit comme suit:

[TRADUCTION] La présente proposition vise l'assurance contre les risques mentionnés au présent poste mais uniquement ceux prévus dans le chapitre ou la division à l'égard desquels une prime est stipulée; elle est assujettie aux termes et conditions de la formule d'assurance correspondante de l'assureur applicable au Québec et vaut jusqu'à concurrence des limites et montants suivants.

Suivait un renvoi aux trois différents risques couverts par trois conventions d'assurance distinctes, intitulées: Chapitre A, Responsabilité civile; Chapitre B, Frais médicaux; et Chapitre C, Perte de l'automobile assurée ou dommages causés à cette dernière. A la différence du Chapitre A relatif à la responsabilité civile, les Chapitres B et C spécifient les limites de la protection offerte et le montant de la prime; le Chapitre A contient seulement un renvoi à la Police de garagiste alors en vigueur, délivrée le 5 mars 1969. On retrouve le même renvoi dans la colonne de l'annexe intitulée [TRADUCTION] «Chapitre A, Responsabilité civile», qui est divisée en deux colonnes, l'une réservée aux limites et l'autre à la prime.

La convention d'assurance figurant sur la Police de parc automobile datée du 9 avril 1969 contient une clause omnibus; pour faciliter la comparaison

language used in the garage policy having been underlined for ease of comparison:

NOW, THEREFORE, IN CONSIDERATION OF the payment of the premium specified and of the statements contained in the application AND SUBJECT TO THE LIMITS, TERMS AND CONDITIONS HEREIN STATED and subject always to the condition that the Insurer shall be liable under the section(s) or subsection(s) of the following Insuring Agreements A, B, C for which a premium is specified in Item 3 of the application and no other.

SECTION A—THIRD PARTY LIABILITY

The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators, and in the same manner and to the same extent as if name herein as the Insured, every other person who with the consent of the Insured, or the consent of an adult member of the Insured's household other than a chauffeur or domestic servant, personally drives the automobile, against the liability imposed by law upon the Insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile within Canada, the United States of America or upon a vessel plying between ports thereof and resulting from:

BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY:

Provided . . .

The extent of the third party liability coverage during the 1969-70 policy-year does not in my view present any difficulty. In issuing a fleet policy to be effective as of April 9, 1969, the Insurance Company clearly agreed to extend its third party liability coverage beyond that provided in the garage policy then in force. Otherwise, the reference to the garage policy both in the application section and in the schedule would be completely meaningless. If Victoria was then content with the restricted third party liability coverage under the garage policy and did not wish to benefit by the extended coverage under the omnibus clause contained in the fleet policy, no information regarding third party liability coverage would have been given in the application section and the schedule of the fleet policy, and in such case no coverage would have been granted. A stipulation in a contract cannot be assumed to have no meaning.

avec la Police de garagiste, j'ai souligné les différences entre les deux textes:

[TRADUCTION] EN CONSÉQUENCE, EU ÉGARD AU paiement de la prime fixée et aux déclarations contenues dans la proposition ET SOUS RÉSERVE DES LIMITES, TERMES ET CONDITIONS STIPULÉES AUX PRÉSENTES et sous réserve, en tout temps, de la condition selon laquelle l'assureur ne sera responsable que conformément aux chapitres ou divisions A, B et C des conventions d'assurance stipulées ci-après, pour lesquelles une prime est spécifiée au poste 3 de la proposition et nulle part ailleurs.

CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, et au même titre que si elle était désignée comme Assuré aux présentes, toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement de l'Assuré ou d'un adulte de la maison de ce dernier autre qu'un chauffeur ou domestique, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré ou toute autre personne indiquée du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule au Canada, aux États-Unis ou sur un navire circulant entre les ports de ces pays et découlant:

DES LÉSIONS CORPORELLES OU DE LA MORT DE TOUTE PERSONNE OU DE DOMMAGES MATÉRIELS:

Pourvu . . .

A mon avis, la portée de la protection relative à la responsabilité civile pour l'année 1969-1970 ne soulève aucune difficulté. En délivrant une Police de parc automobile en vigueur à compter du 9 avril 1969, la compagnie d'assurance a clairement consenti à offrir une protection relative à la responsabilité civile plus grande que celle prévue à la Police de garagiste. Autrement, le renvoi à la Police de garagiste, à la fois dans la proposition et dans l'annexe, serait dénué de sens. Si Victoria avait été satisfaite de cette protection restreinte contre la responsabilité civile prévue dans la Police de garagiste et n'avait pas voulu bénéficier de la protection plus grande offerte par la clause omnibus contenue dans la Police de parc automobile, elle n'aurait pas donné les renseignements relatifs à la responsabilité civile qu'on retrouve dans la proposition et dans l'annexe de la Police de parc automobile et, en conséquence, n'aurait pas été couverte.

Article 1014 C.C. reads:

1014. When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

The reference to the garage policy, if it has to have any meaning, as it must, should be construed as a reference only to the limits and the premiums stipulated in the garage policy, and not to the Insuring Agreement stipulated in said policy. If the insured intended to have only the restricted coverage of the garage policy, no reference whatsoever was required in the fleet policy; such restricted coverage was already provided in the garage policy previously issued.

It therefore follows that with the issue of the fleet policy in April of 1969, Guardian agreed under such policy to provide the insured with the broader third party liability coverage stipulated in that policy within the dollar limits and for the premiums specified in the garage policy.

We now come to the policy-year 1970-71 during which on October 8, 1970, one of the automobiles owned by Victoria and then driven by one of its officers, was involved in an accident for which both were held responsible.

Early in March of 1970, Victoria made an application to Guardian for a new garage policy to take effect from March 5, 1970 to March 5, 1971. This application was accepted and a new policy bearing No. 8731469 was issued before the end of March of 1970, for the one-year period commencing on March 5, 1970. In so far as is relevant to this litigation, this new policy was identical to that just expired as regards coverage and premium, except that it contained a rider known as Q.E.F. No. 73 the material part of which read as follows:

Q.E.F. No. 73

**EXCLUDING OWNED AUTOMOBILES
ENDORSEMENT**

(Service Stations, Storage Garages and Parking Lots)
(For attachment only to Garage Policy Q.P.F. No. 4)

On ne peut présumer qu'une stipulation d'un contrat est dénuée de sens. L'article 1014 C.c. dispose:

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

Si le renvoi à la Police de garagiste a un sens, et il doit en avoir un, il doit être interprété comme un simple renvoi aux limites et aux primes stipulées dans la Police de garagiste et non aux conventions d'assurance contenues dans ladite police. Si l'assurée n'avait voulu que la protection restreinte offerte par la Police de garagiste, aucun renvoi n'était nécessaire dans la Police de parc automobile; cette protection restreinte était déjà prévue dans la Police de garagiste en vigueur.

Il s'ensuit donc qu'en délivrant la Police de parc automobile en avril 1969, Guardian consentait, en vertu de cette police, à fournir à l'assurée la protection contre la responsabilité civile plus étendue stipulée dans cette police, jusqu'à concurrence des limites et pour les primes spécifiées dans la Police de garagiste.

J'en viens donc à l'année 1970-1971 durant laquelle, soit le 8 octobre 1970, une des automobiles appartenant à Victoria conduite par un de ses cadres a été impliquée dans un accident pour lequel le propriétaire et le conducteur ont tous deux été jugés responsables.

Au début de mars 1970, Victoria a demandé à Guardian de lui délivrer une nouvelle Police de garagiste devant être en vigueur du 5 mars 1970 au 5 mars 1971. La proposition d'assurance a été acceptée et une nouvelle police portant le n° 8731469 a été délivrée avant la fin mars 1970, pour une période d'une année à compter du 5 mars 1970. Dans la mesure où cela est pertinent à l'espèce, cette nouvelle police était identique à la précédente en ce qui concerne la protection et la prime mais elle contenait un avenant, intitulé F.A.Q. n° 73, dont voici l'extrait pertinent:

[TRADUCTION] F.A.Q. N° 73

EXCLUSION DES VÉHICULES ACQUIS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile des garagistes F.P.Q. N° 4 et relativement aux stations-service, garages de remisage et terrains de stationnement)

Notwithstanding anything contained to the contrary in subsection 1 of section A of the Insuring Agreements of the Policy, it is hereby understood and agreed that the Policy shall not cover the liability imposed by law upon any person insured by the Policy for loss or damage arising from the ownership, use or operation of any automobile owned, hired or leased by or registered in the name of the Insured.

The language of this rider is clear: the restrictive Insuring Agreement respecting third party liability contained in the garage policy shall not apply to vehicles owned by Victoria. The dollar limits and the premium specified on the face of the policy with respect to the third party liability coverage were not affected by this rider; they remained identical to what they were in the previous policy. The only effect of this rider was therefore to exclude the restricted third party liability coverage for the insured's owned automobiles under the garage policy, without any reduction in premium, and leaving untouched the third party liability coverage that was provided under the fleet policy then in force which was due to expire on April 9, 1970.

This interpretation was confirmed by the conduct of both parties when the fleet policy No. 800 3623 which was due to expire on April 9, 1970 was renewed for another year through the issue of a renewal certificate under the same policy number and on the basis of the information contained in the application section of such original policy.

This renewal certificate essentially contained on its face the same information as that provided in the application section of the 1969 policy. As regards the description of the automobiles it referred to the schedule and under the column respecting Third Party Liability, reference is also made to the schedule. The schedule which is stated to form part of the policy contained at the top the following provision:

Particulars of the described automobiles are as listed below. Insurance under the section(s) or subsection(s) of

Nonobstant toute disposition contraire à la division 1 du chapitre A des conventions d'assurance contenues dans la police, il est par les présentes convenu que la police ne couvre pas la responsabilité légale qu'un assuré peut encourir en raison de la perte ou de dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou qui est immatriculée en son nom.

Cet avenant est clair: la convention d'assurance restreinte relative à la responsabilité civile stipulée dans la Police de garagiste ne s'applique pas aux automobiles appartenant à Victoria. Les limites pécuniaires et la prime spécifiée sur la première page de la police relativement à la protection contre la responsabilité civile n'ont pas été modifiées par cet avenant; elles sont demeurées identiques à celles stipulées dans la police précédente. Le seul effet de cet avenant est donc de rendre inapplicable la protection restreinte contre la responsabilité civile aux automobiles de l'assurée mentionnées dans la Police de garagiste, sans pour autant réduire la prime ni affecter la protection contre la responsabilité civile prévue dans la Police de parc automobile alors en vigueur et venant à échéance le 9 avril 1970.

Cette interprétation est confirmée par l'attitude des deux parties lorsque la Police de parc automobile n° 8003623 venant à échéance le 9 avril 1970 a été renouvelée pour une autre année par la délivrance d'un certificat de renouvellement comportant le même numéro de police et fondé sur les renseignements contenus dans la proposition d'assurance comprise dans la police initiale.

Ce certificat de renouvellement contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux de la proposition d'assurance figurant sur la police de 1969. En ce qui concerne la description des automobiles, le certificat renvoie à l'annexe et on retrouve le même renvoi dans la colonne réservée à la Responsabilité civile. L'annexe, dont on précise qu'elle fait partie de la police, stipule, en haut de la page:

[TRADUCTION] Les caractéristiques des automobiles sont décrites ci-dessous. Conformément aux chapitres ou

the insuring agreements shall apply to a described automobile only if a premium is specified opposite the description of the automobile in the premium column designated for such section or subsection.

In the column entitled Section A Third Party Liability, Limits, Premium \$, the following appears: "See Garage Policy 8731469".

The reference to the garage policy which is contained in the renewal certificate and in the schedule must clearly be interpreted in such a way as to be effective; one can hardly assume that the parties intended to refer to the garage policy for no reason whatsoever. As was the case for the previous year, two interpretations are possible: either the reference to the garage policy is to be construed as a reference to the coverage already provided or not provided under such policy in which case the reference was totally useless, or it was intended to refer to the garage policy for the determination of the dollar limits of the coverage and the determination of the amount of premium payable therefor while the coverage itself was that set out in the Insuring Agreement of the fleet policy itself which contained the reference. Clearly, the latter construction is that which ought to be accepted because it is the only one that is compatible with the language used by the parties and the rule expressed in art. 1014 C.C. quoted above.

The certificate for the renewal of the fleet policy for the year April 9, 1970 to April 9, 1971 was delivered to Victoria on April 22, 1970 together with the pink cards for each one of the vehicles listed in the schedule. In these cards, the insurer certified that Victoria was covered for third party liability under the fleet policy. It is not necessary to consider the extent to which, if any, an insurer might be bound by a pink card as distinct from the policy itself. Be it sufficient to say that in the circumstances of this case the issuance of the pink cards can only serve to confirm the interpretation of the fleet policy which I have adopted above. Indeed, it cannot be assumed that Guardian issued the cards to mislead Victoria or anybody else; it has not been suggested either that the cards had been issued in error or should have referred to the

divisions des conventions d'assurance, l'assurance s'applique à une automobile décrite uniquement si une prime est inscrite dans la colonne correspondant à ce chapitre ou à cette division vis-à-vis de la description de cette automobile.

La mention [TRADUCTION] «Voir la Police de garagiste 8731469» apparaît dans la colonne intitulée Chapitre A, Responsabilité civile, limites, prime \$.

Le renvoi à la Police de garagiste contenu dans le certificat de renouvellement et dans l'annexe doit être interprété de façon à lui donner effet; on ne peut présumer que les parties ont inscrit ce renvoi à la Police de garagiste sans intention précise. Tout comme pour l'année précédente, deux interprétations sont possibles: ou le renvoi à la Police de garagiste est interprété comme un renvoi à la protection existante ou inexistante en vertu de cette police, auquel cas le renvoi est complètement inutile, ou encore le renvoi à la Police de garagiste doit servir à établir les limites pécuniaires de la protection et le montant de la prime y afférent, la protection elle-même étant décrite dans la convention d'assurance de la Police de parc automobile qui contenait le renvoi. C'est cette dernière interprétation qu'il faut retenir parce qu'elle est la seule compatible avec les mots utilisés par les parties et la règle énoncée à l'art. 1014 C.c. précité.

Le certificat de renouvellement de la Police de parc automobile en vigueur du 9 avril 1970 au 9 avril 1971 a été délivré à Victoria le 22 avril 1970 avec un certificat rose pour chaque véhicule énuméré dans l'annexe. Aux termes de ces certificats, l'assureur attestait que Victoria était assurée contre la responsabilité civile en vertu de la Police de parc automobile. Il n'est pas nécessaire d'analyser dans quelle mesure, le cas échéant, un assureur est lié par ce certificat rose par opposition à la police elle-même. Il suffit de dire qu'en l'espèce, la délivrance des certificats roses confirme mon interprétation de la Police de parc automobile. En effet, on ne peut supposer que Guardian a délivré les certificats pour tromper Victoria ou quelqu'un d'autre; on n'a pas prétendu non plus que les certificats avaient été délivrés par erreur ou

garage policy. The submission urged by Guardian is that, because of the rider Q.E.F. No. 73 that was attached to the garage policy, there was no third party liability coverage at all for the insured's own vehicles under the fleet policy. Such submission is not compatible with the issuance of the cards; it does not follow from a proper interpretation of the rider and is in any event contrary to the subsequent agreement that was formed upon the delivery of the fleet policy renewal certificate together with that of the cards; the reference to the garage policy as contained in the renewal certificate would be devoid of any meaning if the rider Q.E.F. No. 73 should be construed so as to negate the third party liability coverage provided in the Insuring Agreement in the fleet policy.

The construction of the policies of insurance that were in effect at the time of the accident leads me to the conclusion that Victoria was then insured in respect to third party liability under the relevant Insuring Agreement of the fleet policy then in force.

As to the other points dealt with by the Chief Justice and Pigeon J. in their reasons, I do not believe that they arise for decision in this case and I simply do not wish to express any views thereon.

I would dismiss the appeal with cost.

The judgment of Ritchie, Pigeon and Estey JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal by leave of this Court from the unanimous judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec reversing the judgment of the Superior Court and maintaining respondents' action in warranty against the appellant. The facts which gave rise to this litigation are as follows.

On October 8, 1970, a Ford motor car owned by respondent Victoria Tire Sales Ltd. ("Victoria") and driven by the other respondent, Greenberg, was involved in a collision with a motorcycle. On the action instituted against them by the cyclist,

auraient dû mentionner la Police de garagiste. Guardian prétend avec insistance que le fait que l'avenant F.A.Q. n° 73 ait été annexé à la Police de garagiste signifie que les automobiles appartenant à l'assurée ne sont aucunement assurées contre la responsabilité civile en vertu de la Police de parc automobile. Cet argument est inconciliable avec la délivrance des certificats; il ne découle pas d'une interprétation valable de l'avenant et, de toute façon, il est contraire à la convention subséquente conclue au moment de la délivrance du certificat de renouvellement de la Police de parc automobile et des certificats d'assurance; le renvoi à la Police de garagiste contenu dans le certificat de renouvellement serait dénué de sens si l'avenant F.A.Q. n° 73 était interprété de façon à rendre inapplicable la protection contre la responsabilité civile prévue dans la convention d'assurance contenue dans la Police de parc automobile.

L'interprétation des polices d'assurance en vigueur à l'époque de l'accident me porte à conclure que Victoria était assurée contre la responsabilité civile en vertu de la convention d'assurance pertinente contenue dans la Police de parc automobile alors en vigueur.

En ce qui concerne les autres questions étudiées par le Juge en chef et le juge Pigeon dans leurs motifs, je ne pense pas qu'elles doivent être tranchées en l'espèce et je ne me prononce donc pas sur leur solution.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges Ritchie, Pigeon et Estey a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi, interjeté sur autorisation de cette Cour, attaque un arrêt unanime de la Cour d'appel de la province de Québec qui a infirmé le jugement de la Cour supérieure et accueilli l'action en garantie intentée par les intimés contre l'appelante. Voici les faits à l'origine du litige.

Le 8 octobre 1970, une automobile de marque Ford appartenant à l'intimée Victoria Tire Sales Ltd. («Victoria») et conduite par l'autre intimé, Greenberg, heurtait une motocyclette. Le motocycliste intenta une action contre les intimés et obtint

the latter recovered judgment for \$48,083.50 with interest and costs. The action in warranty which had been instituted by Victoria and Greenberg against Guardian was tried subsequently and dismissed by Hannen J. who upheld Guardian's denial of insurance coverage. In appeal, Rinfret J.A. (as he then was) held in reasons concurred in by Dubé and Bernier J.J.A., that, in the circumstances of this case, it was necessary to consider not only the wording of the two policies issued by Guardian to Victoria, but all the relevant facts.

Here is in brief the situation disclosed by the record. Victoria was carrying on a business described in the application for the Garage Automobile Insurance Policy, (the "Garage Policy") as "Repairs, Selling & Servicing of Tires & Parking of Automobiles on their Premises". It had for many years been protected by two policies issued yearly by Guardian through A. Diamond Inc. who countersigned the policies as "Authorized Representative". It should be noted that it was provided in each of these policies that it would not be valid unless so countersigned. The Garage Policy provided insurance against legal liability for bodily injury or death or damage to property of others up to \$100,000. No automobile was specifically described in that policy. The other policy was called a Fleet Policy, it covered six described cars listed in a schedule stating the coverage. The Ford car with which we are concerned is the third item listed in this schedule, at the top, of which one reads:

PARTICULARS OF THE DESCRIBED AUTOMOBILES ARE AS LISTED BELOW. INSURANCE UNDER THE SECTION(S) OR SUBSECTION(S) OF THE INSURING AGREEMENTS SHALL APPLY TO A DESCRIBED AUTOMOBILE ONLY IF A PREMIUM IS SPECIFIED OPPOSITE THE DESCRIPTION OF THE AUTOMOBILE IN THE PREMIUM COLUMN DESIGNATED FOR SUCH SECTION OR SUBSECTION.

In the first Premium Column entitled: "Section A, Third Party Liability", the following was typewritten, "See Garage Policy 8731469". Save for the number of the relevant garage policy, the schedules for previous years always bore that same mention.

jugement pour la somme de \$48,083.50 avec intérêts et dépens. Par la suite, le juge Hannen a rejeté l'action en garantie intentée par Victoria et Greenberg contre Guardian et retenu l'argument de Guardian qui niait avoir assuré le risque. En appel, le juge Rinfret (alors juge puîné), à qui se sont ralliés les juges Dubé et Bernier, a statué qu'il fallait, dans les circonstances, tenir compte non seulement du texte des deux polices délivrées par Guardian en faveur de Victoria, mais également de tous les faits pertinents.

Voici un bref exposé des faits révélés au dossier. Victoria exploitait une entreprise dont l'objet est décrit comme suit dans la proposition d'assurance relative à sa «Police de garagiste»: [TRADUCTION] «La réparation, la vente et l'entretien des pneus et le stationnement des automobiles sur son terrain». Depuis plusieurs années, Victoria détenait deux polices d'assurance délivrées annuellement par Guardian par l'intermédiaire de A. Diamond Inc. et contresignées par ce dernier à titre d'«Agent qualifié». Il convient de préciser que chaque police stipulait qu'elle devait être ainsi contresignée pour être valide. La Police de garagiste accordait une garantie contre toute responsabilité civile pour blessures corporelles, décès ou dommages aux biens d'autrui jusqu'à concurrence de \$100,000. Aucune automobile n'y était spécifiquement décrite. L'autre police, appelée «Police de parc automobile», assurait six automobiles décrites et énumérées dans une annexe précisant le montant de la couverture. La voiture Ford dont il est question en l'espèce est la troisième sur cette annexe en haut de laquelle on lit:

[TRADUCTION] LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTOMOBILES SONT DÉCRITES CI-DESSOUS. CONFORMÉMENT AUX CHAPITRES OU DIVISIONS DES CONVENTIONS D'ASSURANCE, L'ASSURANCE S'APPLIQUE À UNE AUTOMOBILE DÉCRITE UNIQUEMENT SI UNE PRIME EST INSCRITE DANS LA COLONNE CORRESPONDANT À CE CHAPITRE OU PARAGRAPHE VIS-À-VIS DE LA DESCRIPTION DE CETTE AUTOMOBILE.

La mention [TRADUCTION] «Voir la Police de garagiste 8731469» a été dactylographiée dans la première colonne réservée aux primes, intitulée «Chapitre A, Responsabilité civile». Sauf le numéro de police, les annexes des années précédentes portaient toutes la même mention.

The problem is that, whereas in previous years the wording of the Garage Policy was such that it did cover third party liability in respect of cars owned by Victoria, the Garage Policy issued about a month prior to the Fleet Policy did not because it included a rider in the following terms:

Q.E.F. No. 73

**EXCLUDING OWNED AUTOMOBILES
ENDORSEMENT**

(Service Stations, Storage Garages and Parking Lots)
(For attachment only to Garage Policy Q.P.F. No. 4)

Notwithstanding anything contained to the contrary in subsection 1 of section A of the Insuring Agreements of the Policy, it is hereby understood and agreed that the Policy shall not cover the liability imposed by law upon any person insured by the Policy for loss or damage arising from the ownership, use or operation of any automobile owned, hired or leased by or registered in the name of the Insured.

This endorsement was mentioned in the application and a copy signed by the insured was in Guardian's hands. It is on the basis of this endorsement that coverage is denied.

There are, however, other important facts which require consideration. Some of these are mentioned in a letter written by Diamond to Guardian under date April 16, 1971, from which I quote:

I think our position in asking that you honour this claim must be based on the fact that the Automobile Fleet Policy does not show the usual term "not covered" under the Public Liability section and instead, has always shown the words, "see garage policy number such and such". I think it was fair of us to assume that this meant that the Public Liability protection was afforded under the Garage Liability Policy, so named. Granted that the last two renewals of the Garage Liability Policy contained a type reference to Q.E.F. 73, we cannot find any record of receiving a copy of that endorsement nor have we a copy of any correspondence from your office indicating such a drastic change in the protection. (I assume that lack of reference to this endorsement on previous policies clearly means that the vehicles were insured during those terms). It must also be noted that

Le problème est le suivant: au cours des années précédentes, la garantie accordée par la Police de garagiste couvrait la responsabilité civile du fait des automobiles appartenant à Victoria; ce n'est cependant pas le cas de la Police de garagiste délivrée environ un mois avant la Police de parc automobile parce qu'elle contient l'avenant suivant:

[TRADUCTION] F.A.Q. N° 73

EXCLUSION DES VÉHICULES ACQUIS

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile des garagistes F.P.Q. N° 4 et relativement aux stations-service, garages de remisage et terrains de stationnement)

Nonobstant toute disposition contraire à la division 1 du chapitre A des conventions d'assurance contenues dans la police, il est par les présentes convenu que la police ne couvre pas la responsabilité légale qu'un assuré peut encourir en raison de la perte ou de dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou qui est immatriculée en son nom.

Cet avenant est mentionné dans la proposition d'assurance et Guardian en a une copie signée par l'assurée. Elle s'appuie sur cet avenant pour refuser toute garantie.

Il y a cependant d'autres faits importants à considérer. Une lettre de Diamond à Guardian, datée du 16 avril 1971, en mentionne quelques-uns dans les passages suivants:

[TRADUCTION] Nous devons vous demander d'honorer cette demande d'indemnité parce que, au chapitre Responsabilité civile, la Police de parc automobile ne contient pas la mention usuelle «non couverte», mais la mention «Voir la Police de garagiste n° X». Nous pouvions donc légitimement en déduire que la responsabilité civile était couverte par la Police de garagiste. Il est vrai que les deux derniers renouvellements de la Police de garagiste contenaient un renvoi dactylographié à l'avenant F.A.Q. n° 73, mais rien dans nos dossiers n'indique que nous ayons reçu une copie de cet avenant ou une lettre de votre bureau nous informant d'une modification aussi radicale apportée à la garantie. (Je présume qu'en l'absence d'un renvoi à cet avenant dans les polices précédentes, les véhicules étaient clairement assurés durant ces périodes.) Je dois également vous faire

even the last two renewals of the Fleet policies still contained the reference under the Public Liability section to "see garage policy, etc."

Lionel, I hope you do believe that our office would never knowingly allow our client to be unprotected as respects Public Liability for his owned vehicles. This is so basic as to make us unfit for licensing if we were to permit such a gap in their insurance. I know that we would refuse to write the insurance rather than knowingly allow such improper protection. And one final point, you referred in your second-2-last paragraph that "no coverage exists at this moment". I trust you are referring solely to the claim as you will recall that while you were in my office, you agreed to hold covered the Insured's vehicles pending settlement of this matter. We are operating on the assumption that as of this moment, full insurance is in force.

What happened is, I think, quite clear from the evidence and the exhibits. Guardian had been providing coverage for public liability, including public liability for automobiles owned by Victoria, under the Garage Policy. The premium for this protection was a percentage of the payroll. When the 1970 policy was prepared, Guardian had decided that it would no longer provide such coverage under the Garage Policy. In fact, it may have so intended the year before, because the 1969 Garage Policy mentions Endorsement Q.E.F. No. 73, but it seems that it was not attached and, therefore, was not effective. However, it was included the following year. This meant that coverage for the owned automobiles was to be provided in the Fleet Policy and a premium for each car should have been stipulated in the Schedule instead of the reference to the Garage Policy, but this was overlooked and no one realized it before the accident occurred. With the Fleet Policy Guardian supplied and Diamond forwarded to the insured, for each of the cars a "Motor Vehicle Liability Insurance Card" (the "Card") describing the insured vehicle and mentioning the Fleet Policy number. The card issued by Guardian in respect of Victoria's 1964 Ford car is as follows:

remarquer que même les deux derniers renouvellements de la Police de parc automobile contenaient, au chapitre Responsabilité civile, le renvoi «Voir la Police de garagiste, etc.»

Soyez convaincu, Lionel, que nous n'aurions jamais sciemment permis que notre cliente ne soit pas assurée contre la responsabilité civile du fait des véhicules lui appartenant. Une telle lacune serait suffisamment grave pour entraîner notre disqualification. Je sais que nous refuserions d'assurer le client plutôt que de fournir sciemment une garantie aussi inappropriée. Un dernier point. Vous dites à l'avant-dernier alinéa de votre lettre «qu'il n'y a actuellement aucune garantie». Vous devez certainement faire allusion uniquement à la demande d'indemnité parce que, est-il nécessaire de vous le rappeler, vous avez convenu, dans mon bureau, d'assurer les véhicules de ce client en attendant que cette affaire soit réglée. Nous présumons donc qu'une assurance complète est actuellement en vigueur.

A mon avis, les dépositions et les pièces montrent clairement ce qui s'est passé. Aux termes de la Police de garagiste, Guardian assurait Victoria contre la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile du fait des automobiles lui appartenant. La prime correspondante était un pourcentage des salaires. Au moment de rédiger la police en 1970, Guardian a décidé de ne plus offrir cette garantie en vertu de la Police de garagiste. En fait, il semble qu'elle ait déjà eu cette intention l'année précédente car la Police de garagiste souscrite en 1969 mentionnait l'avenant F.A.Q. n° 73, mais comme celui-ci n'y avait pas été joint, il était sans effet. Il a cependant été joint à la police de l'année suivante. La couverture des automobiles appartenant à l'assurée devait donc être prévue dans la Police de parc automobile et, au lieu de référer à la Police de garagiste, l'annexe aurait dû prévoir une prime pour chaque automobile, mais on a oublié de le faire et personne ne s'en est rendu compte avant l'accident. Avec la Police de parc automobile, Guardian a fourni, pour chaque automobile, un «certificat d'assurance-automobile responsabilité» (le certificat) que Diamond a remis à l'assurée; ce certificat décrit le véhicule assuré et mentionne le numéro de la Police de parc automobile. Voici le texte du certificat délivré par Guardian pour l'automobile Ford 1964 de Victoria:

Name and Address of Insurance Company

GUARDIAN-UNION

Group of Insurance Companies

Head Office

240 St. James St. W.

Montreal 1, Que.

Nom et adresse de la compagnie d'assurance

Le Groupe de compagnies d'assurance

GUARDIAN-UNION

Bureau chef

240 ouest, rue St-Jacques

Montréal 1, Qué.

Name and Address of Insured

Victoria Tire Sales Ltd.

707 St. James St. West, Montreal, Que.

Nom et adresse de l'assuré

Victoria Tire Sales Ltd.

707 ouest, rue St-Jacques Montréal, Qué.

Insured vehicle—year make serial no.

1964 Ford, Galaxie, Ser. 463C64637978

Véhicule assuré—année marque série

1964 Ford, Galaxie, Ser. 463C64637978

Effective Date

April 9th, 1970

8003623

Date of Expiry

April 9th, 1971

Arthur Diamond Inc.

Date d'entrée en vigueur

9 avril, 1970

8003623

Date d'expiration

9 avril, 1971

Arthur Diamond Inc.

MOTOR VEHICLE LIABILITY INSURANCE
CARD
CANADA INTER-PROVINCE

CANADA INTER-PROVINCE
CERTIFICAT D'ASSURANCE—AUTOMOBILE
RESPONSABILITÉ

This certificate is subject to the terms and conditions of the insurers standard automobile policy.

This certifies that the party named herein is insured against liability for bodily injury and property damage by reason of the operation of the motor vehicle described herein, in an amount not less than the statutory minimum requirements of every province of Canada.

WARNING—Any person who issues or produces a card to show that there is in force a policy of insurance as indicated herein that is in fact not in force is liable to a heavy fine and or imprisonment and his licence may be suspended.

This card should be carried in the insured vehicle for production as proof of insurance when demanded by police.

In respect of this document, the trial judge said:

... , the Court has no reason to find that the card was not in fact delivered to the assured with the insurance policy or policies, originally. Yet it should also be said that it is not disputed that a number of these cards were in the possession of Diamond so that it might from time

Le présent certificat est assujéti aux dispositions et conditions de la police d'assurance automobile de l'Assureur.

Ce certificat atteste que la personne susnommée est assurée contre la responsabilité pour blessures et dommages aux biens découlant de l'usage du véhicule ci-décrit, conformément aux limites minimales exigées par les lois d'assurance en vigueur dans chacune des provinces canadiennes.

AVERTISSEMENT—Quiconque émet ou présente un tel certificat comme preuve d'une police d'assurance responsabilité qui effectivement n'est pas en vigueur, est coupable d'une infraction passible d'une forte amende et/ou d'emprisonnement et suspension de son permis.

Ce certificat doit être laissé dans le véhicule assuré afin d'être présenté comme preuve d'assurance lorsque la police l'exige.

Le juge de première instance a déclaré au sujet de ce document:

[TRADUCTION] ... , la Cour n'a aucune raison de conclure que le certificat n'a pas effectivement été remis à l'origine à l'assurée avec la ou les polices d'assurance. Mais il convient de souligner qu'il n'est pas contesté que Diamond avait en sa possession plusieurs certificats et

to time during the term of automobile insurance held by its clients and in case of change of vehicle or acquisition of an additional vehicle, issue a new card to the insured.

So, all that being said in connection with the card, we must conclude that the assured in fact had received it with the policy. But whatever the penalty which Guardian might suffer vis-à-vis the authorities, i.e. the state or vis-à-vis injured parties under the Highway Code, neither of which aspects is at issue here, apart from the fact that the card specifically states that it must be read at all times with and subject to the terms and conditions of the insurance contract, it was not the contract itself and the claim is based on the insurance contract and as already stated the claim itself was not insured under the contract.

I should point out first that, while it is true that a number of blank cards were in the possession of the agent so that new cards might be issued to insured persons, the uncontradicted evidence is that the card pertaining to the car involved in the collision together with other cards covering the other vehicles described in the Fleet Policy, was prepared and supplied by Guardian which sent it to Diamond's clerk who sent the cards to Victoria with the policy. Fay Haffner-Wainberg, Diamond's employee, said:

Q. How many cards, identification cards, did you receive from the company with this policy in 1970?

A. In 1970 we received I would say six cards.

Q. Who completed the cards?

A. It was completed by Guardian Insurance Company when they came in.

The trial judge appears to have been conscious that the cards having been sent to the assured with the policy by the agent who had countersigned it for Guardian and had therefore at least apparent authority to bind Guardian, the legal result would be the same whether the cards had been prepared by Guardian or by Diamond. The reason for which he disregarded the card was that "it was not the contract itself" obviously taking the "contract" to be the policy. In my view, this is where he fell into error and the Court of Appeal rightly disagreed with him. Rinfret J. A., said:

pouvait, à l'occasion, pendant la durée du contrat d'assurance automobile conclu par ses clients et en cas de changement de véhicule ou d'achat d'un véhicule supplémentaire, délivrer un nouveau certificat à l'assuré.

En conséquence, compte tenu de tout ce qui a été dit au sujet du certificat, nous devons conclure que l'assurée l'a reçu en même temps que la police. Mais quelle que soit, aux termes du *Code de la route*, la sanction que les autorités, c.-à-d. l'État, peuvent infliger à Guardian ou le recours des parties lésées, aucun de ces aspects n'est en litige en l'espèce, si ce n'est le fait que le certificat précise qu'il est assujéti aux dispositions et conditions du contrat d'assurance; il ne constitue pas le contrat lui-même et la demande d'indemnité est fondée sur le contrat d'assurance. Comme je l'ai déjà dit, le risque lui-même n'était pas assuré aux termes du contrat.

Premièrement, même s'il est exact que l'agent avait en sa possession plusieurs certificats en blanc afin d'être en mesure d'en délivrer de nouveaux aux assurés, une preuve non contredite révèle que Guardian a rédigé le certificat de l'automobile impliquée dans la collision ainsi que les certificats des autres véhicules décrits dans la Police de parc automobile et les a fait parvenir au commis de Diamond qui les a envoyés à Victoria avec la police. Fay Haffner-Wainberg, l'employée de Diamond, a déclaré:

[TRADUCTION] Q. En 1970, combien de certificats d'identification avez-vous reçus de la compagnie avec cette police?

R. En 1970, je dirais que nous avons reçu six certificats.

Q. Qui a rempli ces certificats?

R. Guardian les avait remplis avant de nous les envoyer.

Le juge de première instance s'est bien rendu compte qu'étant donné que l'agent avait envoyé à l'assurée les certificats avec la police qu'il avait lui-même contresignée au nom de Guardian, il avait au moins le pouvoir apparent de lier Guardian, de sorte que juridiquement le résultat aurait été le même que les certificats aient été remplis par Guardian ou par Diamond. Il a fait abstraction du certificat parce qu'il «ne constitue pas le contrat lui-même», confondant manifestement le «contrat» et la police. A mon avis, c'est là qu'il a fait erreur et c'est à juste titre que la Cour d'appel a différé d'opinion. Le juge Rinfret a déclaré:

[TRANSLATION] From a strictly technical point of view, to use the same word as Lionel Rice, Guardian's provincial manager, in his letter of April 5, 1971 to Arthur Diamond (J.R. 114), and taking into consideration purely and simply the content of these two insurance policies, 800-3623 and 873-1469, Guardian would appear to be correct in refusing to indemnify the appellants for their public liability.

Our analysis must go further, however.

At the hearing in this Court, counsel for the respondent conceded that there was an oversight somewhere (though of course he did not incriminate his client). We must proceed further with our investigations, without losing sight of the fundamental rule that the utmost good faith is required on both sides in an insurance contract.

There can be no doubt that Greenberg wanted complete third party liability coverage; he never doubted that was the case (J.R. 474).

As to Diamond, he was aware of the wishes of Victoria Tire and Greenberg, and he was sure that with the policies issued by Guardian they were completely covered (J.R. 423).

Where Guardian is concerned, the evidence shows that at least for the years preceding 1969, which are under consideration here, the policies issued gave the insured full coverage for third party liability.

After a long review of facts Rinfret J.A. made the following finding:

[TRANSLATION] Quite apart from what I said earlier concerning the scope of the insurance policies, I feel that the guarantees of protection which Diamond gave Victoria Tire were binding on Guardian, and that in any case the latter definitely gave Victoria Tire reason to believe that Diamond was its agent and duly authorized representative.

Under the civil law embodied in the *Civil Code* of Quebec a contract is not to be identified with the document in which its terms are set forth. The contract is the agreement between the parties, the document is only evidence of it. The first paragraph of art. 2480 of the *Civil Code* in force at the material time read:

Art. 2480. The contract of insurance is usually witnessed by an instrument called a policy insurance.

Under art. 1234 "Testimony cannot in any case, be received to contradict or vary the terms of a

Au point de vue purement et strictement technique, pour employer l'expression employée par Lionel Rice, gérant provincial de Guardian, dans sa lettre du 5 avril 1971 à Arthur Diamond (114 d.c.), et, si l'on s'en tient scrupuleusement et uniquement à la teneur de ces deux polices d'assurance 800-3623 et 873-1469, Guardian semblerait avoir raison de refuser d'indemniser les appelants pour la responsabilité publique.

Là ne doit pas cependant s'arrêter notre étude.

Lors de l'audition devant nous, le procureur de l'intimée a concédé qu'il y avait quelque part une faille (il n'a pourtant évidemment pas incriminé sa cliente). Il nous faut pousser plus loin nos investigations sans perdre de vue le principe fondamental que le contrat d'assurance doit être imbu, de part et d'autre, de la plus entière bonne foi.

Il ne peut faire de doute que Greenberg voulait une couverture complète pour responsabilité envers les tiers; il n'a jamais douté que tel était le cas (474 d.c.).

Quant à Diamond, il connaissait les désirs de Victoria Tire et de Greenberg, et il était positif qu'avec les polices émises par Guardian, ils étaient totalement couverts (423 d.c.).

Du côté de Guardian, la preuve établit qu'au moins pour les années précédant 1969, dont il est ici question, les polices émises donnaient à l'assuré pleine couverture pour responsabilité à autrui.

Après un long examen des faits, le juge Rinfret conclut:

Indépendamment de ce que j'ai pu dire plus haut au sujet de la portée des polices d'assurance, j'estime que les garanties de protection que Diamond a données à Victoria Tire, liaient Guardian, et qu'à tout événement, celle-ci a certes donné à Victoria Tire raison de croire que Diamond était véritablement son agent et son représentant autorisé.

Selon les principes du droit civil énoncés dans le *Code civil* du Québec, il ne faut pas confondre un contrat avec l'écrit qui en constate les termes. Le contrat c'est l'entente entre les parties et l'écrit n'en est que la preuve. Le premier alinéa de l'art. 2480 du *Code civil* du Québec en vigueur à l'époque pertinente prévoyait:

Art. 2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

Aux termes de l'art. 1234, «Dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour con-

valid written instrument". But, subject to that restriction, the terms of any contract are to be ascertained from all the facts legally proved not just from a particular document. In *Juris-Classeur civil* under art. 1156 C.N. (in substance identical with art. 1013 C.C.) para. 23 reads:

[TRANSLATION] 23. In short, it is not enough to state that a clear and precise clause in a contract is not open to interpretation, and that neither usage, equity nor good faith can be brought in to give this clause a meaning incompatible with its formal terms. It must be recognized that underlying this rule of general application may be discerned, first, in a case where the terms of the contract do not reflect, but misrepresent, the intent of the contracting parties, the preference of French law for the inner intent of the parties, a matter of prime importance to the judge; and second, the sovereign power of the judges of the facts in weighing the evidence, which allows them to take certain liberties in cases where they find that a literal application would be at the expense of simple logic, good faith and justice.

In *Colin et Capitant*, Vol. 2, at p. 82, one reads in para. 115:

[TRANSLATION] Since that time (February 2, 1808), the decisions of the *Cour de cassation* have never varied, and it follows that it is within the sole function of the judges of the facts to interpret disputed clauses and say what their true meaning is. In order to make such an interpretation, it is necessary first, to ascertain the facts of the case, and to seek for the intent of the parties not only in the terms of the deed itself but in the surrounding circumstances as well, so that the interpretation of the deed is too closely bound up with assessing the facts to be undertaken separately.

In *Planiol et Ripert*, Vol. 6, at p. 481, para. 373, one reads:

[TRANSLATION] However, in legislation which is not formalistic, the concern to give effect to the true intent of the parties, and ensure that justice is done, leads to the rejection of the literal application of even a clear and precise clause when it appears to be the result of a manifest error and conflicts with their certain common intent.

This last quotation indicates an important difference between the civil law and the common law. Rectification of contract is unknown to the civil law as a separate issue that may require decision

tredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait». Mais, sous réserve de cette restriction, les termes d'un contrat se déterminent à la lumière de tous les faits légalement prouvés et non sur la seule base d'un certain écrit. Dans le *Juris-Classeur civil* on dit au par. 23 sous l'art. 1156 C.N. (en substance identique à l'art. 1013 C.c.):

23. En résumé, il n'est point suffisant de déclarer qu'une clause claire et précise d'un contrat n'est pas susceptible d'interprétation et que ni les usages ni l'équité ni la bonne foi ne sauraient intervenir pour faire donner à cette clause un sens incompatible avec ses termes formels. Derrière ce principe, généralement appliqué, il faut l'admettre, se profile d'une part, dans les cas où les termes du contrat ne traduisent pas mais trahissent l'intention des contractants, l'option du droit français en faveur de la volonté interne des parties, prioritaire pour le juge; d'autre part, le souverain pouvoir d'appréciation des juges du fond qui permet à ceux-ci de se livrer à un certain nombre de hardiesses dans des cas où il leur apparaît que l'application littérale sacrifierait par trop la simple logique, la bonne foi et la justice.

On trouve l'énoncé suivant au par. 115 de l'ouvrage de *Colin et Capitant*, t. 2, à la p. 82:

Depuis cette époque, (2 février 1808), la jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié, et il en résulte que les juges du fond ont seuls mission d'interpréter les clauses litigieuses et de dire quel est leur sens. D'une part, en effet, pour faire cette interprétation, il faut nécessairement connaître tous les faits de l'espèce, rechercher non seulement dans les termes mêmes de l'acte, mais dans les circonstances qui l'ont accompagné, quelle a été la volonté des parties; si bien que l'interprétation de l'acte se rattache trop étroitement à l'appréciation des faits pour en pouvoir être détachée.

L'énoncé suivant est tiré de l'ouvrage de *Planiol et Ripert*, t. 6, p. 481, par. 373:

Toutefois, dans une législation non formaliste, le souci de faire prévaloir la volonté réelle, et en même temps la justice, conduit à écarter l'application littérale d'une clause, même claire et précise, qui paraît le résultat d'une erreur manifeste, et est en contradiction avec leur intention commune certaine.

Cette dernière citation révèle une différence fondamentale entre le droit civil et la *common law*. On ne connaît pas en droit civil le recours en rectification de contrat comme question distincte,

before a claim can be allowed otherwise than under the terms of a contract as written, rectification being an equitable remedy. In the civil law there is no such division, the terms of a contract are to be ascertained from all the relevant facts, not just the written instrument if any, and the contract is to be given effect as so ascertained. As an illustration of the application of this principle, I would cite *General Security Insurance Co. v. Bélanger*¹ where it was held (at p. 810) that the automobile liability insurance policy sued upon covered, when it was issued, the car that was then owned by the insured although, in terms, describing his previously owned car.

The Court of Appeal adopted the correct approach in considering, not only the Garage Policy and the Fleet Policy, but all relevant facts in order to ascertain whether Guardian had intended to keep on continuing to protect Victoria against third party liability in respect of owned automobiles. If there had been only the Garage Policy, the effect of the rider might have been clear. Such is not the situation. There was also the Fleet Policy. In that policy there had been for many years in the schedule column pertaining to third party liability limits and premium the words "See Garage Policy" followed by the number of that policy. Those words had always meant that third party liability was covered. The same words were still in the Schedule of the 1970 Fleet Policy but now Guardian contends that on account of the rider attached to the 1970 Garage Policy, they in effect mean "Not Covered". It is therefore important to consider the proper meaning of those words in their context. Guardian's submission in effect is that they mean that any coverage for third party liability is under the Garage Policy. However, because those words are in a column headed "Limits" and "Premium" another possible meaning is that there is coverage to the limits specified in the Garage Policy in consideration of the premium therein provided. In my view, such is the proper meaning.

¹ [1977] 1 S.C.R. 802.

préalable à un jugement accueillant une réclamation fondée sur d'autres termes que ceux du contrat écrit, car la rectification est un recours en *equity*. Il n'y a pas en droit civil de distinction semblable; les termes d'un contrat doivent être établis à la lumière de tous les faits pertinents, non sur la seule base de l'écrit s'il y en a un, et l'effet du contrat est déterminé en conséquence. L'arrêt *La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales c. Bélanger*¹, illustre ce principe; cette Cour y a jugé (à la p. 810) que la police d'assurance de responsabilité civile pour automobile à l'origine du litige visait, lors de sa délivrance, l'automobile que l'assuré possédait alors, même si les termes du contrat décrivaient l'automobile que l'assuré avait possédée antérieurement.

La Cour d'appel a eu raison de prendre en considération non seulement la Police de garagiste et la Police de parc automobile, mais tous les faits pertinents pour déterminer si Guardian avait l'intention de continuer à assurer Victoria contre la responsabilité civile du fait des automobiles lui appartenant. S'il n'y avait eu que la Police de garagiste, l'effet de l'avenant aurait pu être clair. Mais ce n'est pas le cas. Il y avait également la Police de parc automobile. Depuis plusieurs années, cette police contenait, dans la colonne de l'annexe afférente aux limites et à la prime de l'assurance de la responsabilité civile les mots «Voir la Police de garagiste» suivis du numéro de cette police. Ces mots avaient toujours signifié que la garantie couvrait la responsabilité civile. On retrouve la même mention à l'annexe de la Police de parc automobile de 1970 mais Guardian soutient maintenant qu'elle signifie «Non couverte». Il convient donc d'étudier le sens de ces mots dans leur contexte. Guardian prétend qu'ils signifient que toute assurance de la responsabilité civile dépend de la Police de garagiste. Mais, du fait que ces mots figurent dans la colonne intitulée «Limites» et «Prime», un autre sens possible c'est qu'il y a une garantie dans les limites spécifiées à la Police de garagiste moyennant la prime prévue. A mon avis, c'est cette dernière interprétation qu'il faut retenir.

¹ [1977] 1 R.C.S. 802.

There are several reasons for holding that the wording of the schedule means that coverage for third party liability is provided by the Fleet Policy to the limits and for the premium specified in the Garage Policy. If one examines the insuring agreements in the two policies it will be observed that only the Fleet Policy embodies what is known as an "omnibus clause", that is, protection against liability in favour of whoever drives the car with the consent of the insured, not for the named insured only. In the Garage Policy, the Insuring Agreement for third party liability reads:

SECTION A—THIRD PARTY LIABILITY

The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators, against the liability imposed by law upon the Insured for loss or damage arising from the ownership, use or operation of any automobile in the business of the Insured stated in Items 1 and 2 of the application, and for pleasure use, and resulting from:

SUBSECTION 1 BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON ...

On the other hand in the Fleet Policy the Insuring Agreement against third party liability reads (I have underlined the additional words):

SECTION A—THIRD PARTY LIABILITY

The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators, and in the same manner and to the same extent as if named herein as the Insured, every other person who with the consent of the Insured, or the consent of an adult member of the Insured's household other than a chauffeur or domestic servant, personally drives the automobile, against the liability imposed by law upon the Insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile within Canada, the United States of America or upon a vessel plying between ports thereof and resulting from:

BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY.

Plusieurs raisons poussent à conclure que le texte de l'annexe signifie que la responsabilité civile est assurée en vertu de la Police de parc automobile et assujettie aux limites et à la prime prévues à la Police de garagiste. L'analyse des conventions d'assurance des deux polices révèle que seule la Police de parc automobile contient la «clause omnibus» aux termes de laquelle la garantie contre la responsabilité civile s'étend à toute personne qui conduit l'automobile avec le consentement de l'assuré, et non seulement à l'assuré désigné dans la police. Dans la Police de garagiste, la convention d'assurance relative à la responsabilité civile se lit comme suit:

[TRADUCTION] CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de tout véhicule utilisé aux fins du commerce de l'Assuré mentionné aux Postes 1 et 2 de la proposition et à des fins de tourisme et découlant.

DIVISION 1 DES LÉSIONS CORPORELLES OU DE LA MORT D'UNE PERSONNE ...

Par contre, dans la Police de parc automobile, la convention d'assurance de la responsabilité civile stipule (je souligne les mots ajoutés):

[TRADUCTION] CHAPITRE A—RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, et au même titre que si elle était désignée comme Assuré aux présentes, toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement de l'Assuré ou d'un adulte de la maison de ce dernier autre qu'un chauffeur ou domestique, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré ou toute autre personne indiquée du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule au Canada, aux États-Unis ou sur un navire circulant entre les ports de ces pays et découlant:

DES LÉSIONS CORPORELLES OU DE LA MORT DE TOUTE PERSONNE OU DE DOMMAGES MATÉRIELS.

It obviously was of major importance for Greenberg, who was as he testified Victoria's "principal shareholder", to be protected when personally driving one of his company's cars, as in this case. But he would get this protection only if covered by the Fleet Policy, the Garage Policy covering only the company's liability.

That the intention was to cover under the Fleet Policy third party liability including the driver's liability is further shown by the issuance of the cards referring to that policy by its proper number. Such cards were so issued in respect of all cars listed in the 1970 Fleet Policy as they had been in previous years. Although there is no direct evidence of this fact for the 1969 policy, it is a fair inference that the same practice was followed that year as in previous years and the subsequent year.

The issuance of such cards was at the relevant time required by s. 10 of the *Highway Victims Indemnity Act* (R.S.Q. 1964, c. 232) the relevant part of which read:

10. With each liability insurance policy, the insurer shall issue a liability insurance certificate.

Such certificate shall set forth:

- (a) the name and address of the insurer;
- (b) the name and address of the insured;
- (c) the number and date of expiry of the policy;
- (d) any other particulars required by the director.

The same statute further provided in s. 12:

12. A liability insurance certificate shall be *prima facie* proof against the insurer of the existence, in favour of the insured, of a liability insurance policy meeting the requirements of section 14.

I must point out that nothing in the statute restricted the effect of the Card as the trial judge said. It is evidence against the insurer without restriction, not in favour of third parties only. Furthermore the terms of the restriction in the document are far from being as wide as he makes them. It reads: This certificate is subject to the terms and conditions of the insurers standard

Il était manifestement de toute première importance pour Greenberg, qui était, selon son témoignage, le «principal actionnaire» de Victoria, d'être personnellement protégé lorsqu'il conduisait une des automobiles de sa compagnie, comme en l'espèce. Mais il n'avait cette protection que si la garantie venait de la Police de parc automobile car la Police de garagiste ne visait que la responsabilité de la compagnie.

En outre, le fait que les certificats se réfèrent précisément au numéro de la Police de parc automobile montre bien l'intention de couvrir par cette police la responsabilité civile, y compris celle du conducteur. Ces certificats ont été émis pour toutes les automobiles énumérées dans la Police de parc automobile de 1970, comme les années précédentes. Même si rien dans la preuve n'établit précisément ce fait pour la police de 1969, on peut certainement présumer que la pratique suivie les années précédentes et l'année suivante l'a également été cette année-là.

La délivrance de ces certificats était alors exigée par l'art. 10 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* (S.R.Q. 1964, chap. 232) dont voici l'extrait pertinent:

10. Avec chaque police d'assurance-responsabilité, l'assureur doit délivrer un certificat d'assurance-responsabilité.

Ce certificat mentionne:

- a) le nom et l'adresse de l'assureur;
- b) le nom et l'adresse de l'assuré;
- c) le numéro et la date d'expiration de la police;
- d) toute autre indication exigée par le directeur.

La même loi décrète à l'art. 12:

12. Le certificat d'assurance-responsabilité fait preuve *prima facie* contre l'assureur de l'existence, en faveur de l'assuré, d'une police d'assurance-responsabilité conforme aux exigences de l'article 14.

Je tiens à souligner qu'aucune disposition de la Loi ne limite l'effet du certificat comme le prétend le juge de première instance. Le certificat fait preuve sans restriction contre l'assureur et non uniquement à l'avantage des tiers. En outre, la restriction stipulée dans le document est loin d'avoir un sens aussi large que celui que lui a donné le juge de première instance. Elle se lit

automobile policy. This means that there is a policy covering motor vehicle liability, not that there is a policy that may or may not cover such liability. While under s. 12 of the statute this is only *prima facie* proof, the least that can be said is, in my view, that by issuing this Card Guardian was representing to Victoria that it was covering its third party liability in respect of the car described in the Card.

Only one employee of Guardian was called as a witness, one Arthur Minson, its branch manager. He was in Winnipeg prior to August 1971 and therefore had no first-hand knowledge of the facts of this case. Questioned by counsel for Guardian concerning the Card he said:

Q. Now, if you refer to PW-26 (the Card) and tell the Court if such identification cards are given to the brokers or agents? I will restrict my question to 1970.

A. As far as I am aware such documents, blank documents were made available for the use of agents or those people transacting business with us.

Q. For what purpose?

A. There are cases when clients substitute automobiles and it is necessary for a new pink card to be issued by the agent or broker, and it is for that reason that supplies of blank cards are made available.

Q. Apart from making available blank cards, was it the practice in 1970 when a policy was drawn up at the Guardian's office and sent to the agent/broker, did the identification card accompany the policy or did it not?

A. If third party liability coverage, yes, it accompanied the policy.

BY THE COURT:

Q. If no third party, it didn't?

A. There was no need for the pink card.

Q. And if there was third party coverage a card went with the policy which had been prepared in the Guardian office?

A. That is correct.

The answer to the first question does not contradict Fay Wainberg's assertion that the Card

comme suit: Le présent certificat est assujéti aux dispositions et conditions de la police d'assurance-automobile de l'Assureur. Cela signifie qu'il existe une police couvrant la responsabilité du fait de l'automobile et non qu'il existe une police qui la couvre peut-être. Même si aux termes de l'art. 12 de la Loi, le certificat ne constitue qu'une preuve *prima facie*, le moins que l'on puisse dire, à mon avis, c'est qu'en délivrant ce certificat, Guardian indiquait à Victoria que l'automobile décrite au certificat était assurée pour la responsabilité civile.

Un seul employé de Guardian, un nommé Arthur Minson, gérant régional, a été cité comme témoin. Il était à Winnipeg jusqu'au mois d'août 1971 et n'avait donc aucune connaissance personnelle des faits de cette affaire. Interrogé par l'avocat de Guardian au sujet du certificat, il a déclaré:

[TRADUCTION] Q. Au sujet de la pièce PW-26 (le certificat), pouvez-vous dire à la Cour si ces certificats d'identification sont remis aux courtiers ou agents? Seule l'année 1970 nous intéresse.

R. En autant que je sache, ces documents en blanc étaient à la disposition des agents ou autres personnes faisant affaires avec nous.

Q. A quelle fin?

R. Lorsque les clients changent d'automobile, le courtier ou l'agent doit délivrer un nouveau certificat rose et c'est pour cela qu'on leur fournit des certificats en blanc.

Q. En plus de fournir des certificats en blanc, pouvez-vous dire si lorsqu'elle délivrait une police, Guardian avait l'habitude, en 1970, de joindre un certificat d'identification à la police envoyée aux courtiers ou agents?

R. Dans les cas où il y avait une assurance-responsabilité civile, oui, un certificat était joint à la police.

LA COUR:

Q. Ce n'était pas le cas s'il n'y avait pas d'assurance-responsabilité civile?

R. Dans ce cas, le certificat rose n'est pas nécessaire.

Q. Et s'il y avait une assurance-responsabilité civile, la police fournie par Guardian était accompagnée d'un certificat?

R. C'est exact.

La réponse à la première question ne contredit pas l'affirmation de Fay Wainberg selon laquelle

was supplied by Guardian with the Fleet Policy, it merely goes to show that it was possible for Diamond to supply such cards to clients without getting them from Guardian with the policy. But a mere possibility is no proof. If Guardian wished to contradict Fay Wainberg's statement, it should have called the employee who prepared the Fleet Policy and sent it to her. Her correspondence with Guardian concerning Victoria in 1970 was addressed "Attention Mrs. DeMontigny". Why this person was not called was not explained and from this it should be inferred that her testimony would not have been helpful to Guardian.

Minson's other answers show that, by Guardian's established course of conduct as well as by virtue of the statute, the supplying of cards with the Fleet Policy meant that Victoria's cars were covered against third party liability. In fact, although the accident occurred October 8, 1970 and was reported October 9, it was only on February 26, 1971 that Guardian wrote Diamond denying coverage. That was the time when the Garage Policy was coming up for renewal. The previous year, the letter to Diamond saying this policy was "being processed for renewal" was dated February 16th, 1970.

It cannot be supposed that Guardian issued the cards in order to mislead the insured into believing that it was covered against liability while not intending to cover it. In such case, of course, its liability would be clear. But, why were the cards issued, if not because Guardian's employees whose duty it was to prepare the policy and the cards, honestly thought that Victoria was covered? I am willing to accept that the rider attached to the 1970 Garage Policy meant that the third party liability in respect of Victoria's automobiles was not intended to be covered without a premium for this risk in addition to the premium based on the payroll stipulated in the Garage Policy. However, it appears perfectly clear to me that Guardian never thought that Victoria intended to forego such protection and it is equally clear that Guardian had no intention not to provide it. When the

Guardian avait envoyé le certificat avec la Police de parc automobile; elle démontre simplement que Diamond pouvait fournir des certificats à ses clients même si Guardian n'en avait pas joint à la police. Mais une simple possibilité ne constitue pas une preuve. Si Guardian voulait contredire la déclaration de Fay Wainberg, elle devait citer comme témoin l'employé qui a rédigé la Police de parc automobile et la lui a envoyée. La correspondance entre elle et Guardian au sujet de Victoria était adressée «aux soins de M^{me} DeMontigny». On n'a pas expliqué pourquoi cette personne n'a pas été citée comme témoin et il faut en déduire que son témoignage n'aurait pas été utile à Guardian.

Les autres réponses de Minson démontrent, à la lumière de la politique suivie par Guardian et des dispositions de la Loi, que l'envoi de certificats avec la Police de parc automobile signifiait que les automobiles de Victoria étaient assurées contre la responsabilité civile. En fait, même si l'accident est survenu le 8 octobre 1970 et a été signalé le 9 octobre, ce n'est que le 26 février 1971 que Guardian a écrit à Diamond pour l'informer que le risque n'était pas assuré. C'était alors le temps de voir à renouveler la Police de garagiste. L'année précédente, la lettre adressée à Diamond l'informant que [TRADUCTION] «le renouvellement [de la police] est en cours» porte la date du 16 février 1970.

On ne peut supposer que Guardian a délivré les certificats pour tromper l'assurée en lui faisant croire que sa responsabilité civile était assurée alors qu'elle n'avait pas l'intention de couvrir ce risque. En pareil cas, elle serait de toute évidence responsable. Mais pourquoi les certificats ont-ils été délivrés si ce n'est parce que les employés de Guardian chargés de rédiger la police et les certificats croyaient de bonne foi que Victoria était assurée? Je suis prêt à admettre que Guardian, en joignant l'avenant à la Police de garagiste de 1970, entendait ne pas assurer les automobiles de Victoria contre la responsabilité civile sans percevoir une autre prime qui devait s'ajouter au pourcentage des salaires prévu à la Police de garagiste. Mais, il me paraît parfaitement clair que Guardian n'a jamais pensé que Victoria voulait se passer de cette garantie et tout aussi clair que Guardian

situation was considered and discussed sometime after the accident but before the action in warranty, it did agree to provide it although denying that it was in effect at the time of the accident. This was done by eliminating the Q.E.F. No. 73 rider from the Garage Policy, the payroll rate per \$100 being increased from \$1.53 to \$3.77 i.e. from \$306 to \$754 on the estimated \$20,000, although there must be other factors involved because the rate for the same coverage for 1968 was \$1.98.

That the matter was then fully considered appears from the date on which the renewal Garage Policy was countersigned: July 5, 1971, although it ran from March 5. As stated in the letter of April 16 previously quoted, there was a verbal agreement to hold Victoria covered in the meantime. How the rating was actually done was not disclosed. Guardian did not call its own underwriter as a witness, but one Morin of the Canadian Underwriters Association who could speak only of its rating rules. The record shows however that "Experience Rating" was involved in this case.

The only rational conclusion from those undisputed facts is that when preparing the Fleet Policy, Guardian's employees overlooked or abandoned the decision to stop covering the third party liability on Victoria's cars for the Garage Policy premium. They failed however to charge a premium for that risk either in the Schedule of the Fleet Policy or by readjusting the rate in the Garage Policy. But, because there was no intention not to cover the third party liability, cards were prepared and issued as in previous years. Getting cards with the Fleet Policy as before, the agent and the insured both believed that there was coverage. Unfortunately, after the accident, Guardian sought to take advantage of the error committed by its employees and to benefit from it by avoiding the liability instead of getting an increased premium as it had intended, and at the trial it failed to bring as a witness any employee who had first-hand knowledge of the facts, any of those who had been

n'avait pas l'intention de ne pas la fournir. Lorsque la question a été étudiée et débattue après l'accident mais avant l'action en garantie, Guardian a convenu de fournir cette garantie tout en soutenant qu'elle n'était pas en vigueur lors de l'accident. Pour ce faire, Guardian a éliminé l'avenant F.A.Q. n° 73 de la Police de garagiste et rajusté le pourcentage des salaires en l'augmentant de \$1.53 à \$3.77, par \$100, c.-à-d. de \$306 à \$754, pour une estimation de salaires de \$20,000, mais d'autres facteurs ont dû jouer parce qu'en 1968, le taux de prime pour la même couverture était de \$1.98.

On voit que cela n'a été fait que tout bien considéré car le renouvellement de la Police de garagiste n'a été contresigné que le 5 juillet 1971, avec effet rétroactif au 5 mars. Comme l'indique la lettre du 16 avril précitée, Guardian avait verbalement convenu d'assurer Victoria dans l'intervalle. La preuve ne révèle pas comment s'est faite la tarification. Guardian n'a pas cité comme témoin son préposé à la tarification, mais un nommé Morin de l'Association canadienne des Assureurs qui n'a fait état que des règles de tarification de l'Association. Le dossier révèle cependant qu'on a appliqué les principes de la personnalisation des primes.

La seule explication logique de ces faits non contestés c'est qu'en rédigeant la Police de parc automobile, les employés de Guardian ont oublié la décision de ne plus assurer les automobiles de Victoria contre la responsabilité civile en contrepartie de la prime de la Police de garagiste, ou y ont renoncé. Ils ont cependant omis d'imposer une prime particulière pour couvrir ce risque, soit par l'annexe de la Police de parc automobile, soit par rajustement de la prime de la Police de garagiste. Mais, comme on n'avait aucunement l'intention de ne pas assurer la responsabilité civile, des certificats ont été préparés et délivrés comme par le passé. En recevant comme à l'habitude des certificats avec la Police de parc automobile, l'agent et l'assurée ont tous deux pensé que le risque était assuré. Malheureusement, après l'accident, Guardian a voulu tirer parti de l'erreur de ses employés en niant sa responsabilité, au lieu de réclamer une augmentation de prime comme cela avait été son

involved in the writing of the policies and the issuance of the Card.

In my opinion the Court of Appeal was justified in coming to the conclusion that, in the light of all the facts, proof of coverage was established because at the time of the making of the contract it was intended on both sides that third party liability should be covered. In order to deny coverage, Guardian has to ask the Court to construe the two policies in a manner that fails to give a reasonable meaning to the words used and as if no account was to be taken of the Card and the other relevant facts including the clear intention of its "Authorized Representative" to provide third party liability protection to Victoria.

In this connection it is of some importance to note how the policies were obtained. A few weeks before March 5, the renewal date of the Garage Policy, Diamond would at Guardian's request obtain from Victoria and forward to Guardian an "Application for Experience Rate". This document states that a "quotation of rate for insurance", is desired by the applicant. There are questions as to the coverage desired and in every case it was indicated that coverage was desired for bodily injury and property damage, etc. After that there was a statement of payroll for the past three years and an estimate for the next year, then came a statement of losses. Having received this application Guardian prepared a policy including an application, the application being in fact a carbon copy of the application written on the face of the policy. The evidence is that the policies were often sent to the agent, countersigned by him and issued without the application being signed by the insured and forwarded to Guardian. There is no signature on the application for the 1969 policy. It will be remembered that this was the first such policy in which there was a mention of the Q.E.F. 73 endorsement which, however, was not in fact included. However, it appears that the 1970 Garage Policy was not sent by Guardian to the agent until it had received the application with the Q.E.F. 73 endorsement attached, signed by Victoria.

intention et, au procès, elle a omis de citer comme témoins ses employés qui avaient une connaissance personnelle des faits, les préposés à la rédaction des polices et à la délivrance de certificats.

A mon avis, la Cour d'appel a eu raison de conclure qu'à la lumière de tous les faits, il était établi que le risque était couvert parce qu'au moment du contrat, l'intention des deux parties était que le risque découlant de la responsabilité civile soit assuré. Pour avoir gain de cause, Guardian devait demander à la Cour d'interpréter les deux polices sans égard au sens raisonnable des mots utilisés et de ne tenir aucun compte du certificat et des autres faits pertinents, dont l'intention manifeste de son «Agent qualifié» d'assurer Victoria contre la responsabilité civile.

A ce sujet, il importe de souligner comment les polices ont été obtenues. Quelques semaines avant le 5 mars, date du renouvellement de la Police de garagiste, Diamond devait, à la demande de Guardian, obtenir de Victoria une «Demande de correction du taux des primes» et la faire parvenir à Guardian. Aux termes de ce document, le requérant demande «la fixation du taux de l'assurance». Certaines questions ont trait à la garantie réclamée et, dans tous les cas, il a été précisé que la garantie devait couvrir les lésions corporelles et les dommages matériels, etc. Après cela, il y avait une déclaration des salaires pour les trois dernières années, une prévision pour l'année à venir et une déclaration des pertes. Sur réception de cette demande, Guardian rédigeait une police reprenant la proposition d'assurance, celle-ci étant une copie au carbone de ce qui figure comme proposition à la première page de la police. La preuve révèle que les polices étaient fréquemment envoyées à l'agent, contresignées par ce dernier et émises sans que l'assurée n'ait signé la proposition et que celle-ci ait été retournée à Guardian. Sur la police de 1969, la proposition d'assurance n'est pas signée. Il convient de rappeler que c'est la première police qui référerait à l'avenant F.A.Q. 73 qui toutefois n'y était pas joint. Il semble cependant qu'en 1970 Guardian n'a pas envoyé la Police de garagiste à l'agent avant de recevoir la proposition, accompagnée de l'avenant F.A.Q. 73, dûment signée par Victoria.

As to the Fleet Policy, the renewal date came five weeks later than the Garage Policy, namely, on April 9. From the documents in the record, it does not appear that there was any application actually obtained from the insured before the 1969 and 1970 policies were issued. Furthermore, the document referred to as the 1970 Fleet Policy would appear to be a renewal receipt rather than a policy because it bears the same policy number No 800 3623 as the 1969 policy. As a renewal receipt it would imply no fresh application from the insured. It is clear that this document and the cards were prepared by Guardian and sent to Diamond who in turn sent them to Victoria. Thus the latter received a renewal of the Fleet Policy bearing in the premium schedule under the heading "Third Party Liability" the same mention as in previous years and this was accompanied by cards as before.

In argument, reference was made by counsel for Guardian to s. 214 of the *Insurance Act* which was in force at the material time, R.S.Q. 1964, c. 295. Excluding subs. 3 which is irrelevant, this read:

214. (1) Where an insurance contract made by any company or association is evidenced by a written instrument, the company or association shall set out all the terms or conditions of the contract in full on the face or back of the instrument forming or evidencing the contract, and, unless so set out, no term or condition, stipulation or proviso modifying or impairing the effect of any such contract made or renewed after the 10th of February, 1909 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, Chapter 69), shall be good and valid or admissible in evidence to the prejudice of the assured or beneficiary.

(2) Nothing contained in this section shall exclude the proposal or application of the assured from being considered with the contract, and the court shall determine how far the insurer was induced to enter into the contract by any misrepresentation contained in the said application or proposal.

This enactment provides a restriction in favour of the "assured" not in favour of the insurer. It therefore does not restrict the application of general principles of the civil law as against the insurer.

En ce qui concerne la Police de parc automobile, elle était renouvelable cinq semaines plus tard que la Police de garagiste, soit le 9 avril. D'après le dossier, il ne semble pas qu'on ait obtenu une proposition de l'assurée avant d'émettre les polices de 1969 et 1970. En outre, le document qu'on a appelé la Police de parc automobile de 1970 ressemble davantage à un certificat de renouvellement qu'à une police parce qu'il porte le même numéro (800 3623) que la police de 1969. A ce titre, il n'aurait été précédé d'aucune nouvelle proposition de l'assurée. Il est certain que ce document et les certificats ont été rédigés par Guardian puis envoyés à Diamond qui les a fait parvenir à Victoria. Cette dernière a donc reçu un renouvellement de la Police de parc automobile portant, au chapitre «Responsabilité civile», à l'annexe concernant les primes, la même mention que les années précédentes et accompagné de certificats comme précédemment.

Au cours des plaidoiries, l'avocat de Guardian a cité l'art. 214 de la *Loi des assurances* alors en vigueur, S.R.Q. 1964, chap. 295. A l'exception du par. 3, non pertinent en l'espèce, cet article dispose:

214. (1) Lorsqu'un contrat d'assurance, fait par une compagnie ou société quelconque, est prouvé par un écrit, la compagnie ou société doit insérer intégralement tous les termes ou conditions du contrat à la face ou au dos du document qui crée ou prouve le contrat, et, à moins d'être ainsi inséré, aucun terme du contrat, condition ou stipulation, modifiant ou diminuant l'effet de tout tel contrat fait ou renouvelé après le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), n'a de valeur ou d'effet, et ne peut être admis comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

(2) Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'a pour effet d'exclure la proposition d'assurance ou l'application de l'assuré d'être considérée avec le contrat, et c'est à la cour qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure l'assureur a été engagé d'émettre une police à cause de fausses représentations contenues dans la proposition d'assurance ou dans l'application.

Cette disposition prévoit une restriction en faveur de l'«assuré» et non en faveur de l'assureur. Elle n'empêche donc pas l'application des principes généraux du droit civil à l'encontre de l'assureur.

While it may be substantially identical with similar provisions enacted in other provinces, its effect is not necessarily the same in Quebec.

In *Agricultural Chemicals v. Boisjoli*² this Court was unanimous in upholding the liability of a dealer for supplying the wrong fertilizer on a written order and the majority even refused to make the illiterate farmer bear any part of the loss for having failed to ascertain the meaning of the notice of the contents plainly printed on each bag. Because insurance companies deal in contracts rather than in consumer goods should they be allowed to benefit by their errors instead of paying for them? I do not think so.

I do not forget that Guardian did not get the premium which it had intended to charge for the third party liability in respect of the cars described in the Fleet Policy, that is, the automobiles owned by Victoria. This cannot be a defence because Guardian was allowing credit to Diamond and Diamond was allowing credit to Victoria. I do not find it necessary to consider if on account of prescription this is no longer recoverable. Assuming it is so, I find no unfairness in Guardian losing this small sum as a result of what I consider its unfair attitude in attempting to take advantage of its own employees' oversight for avoiding a substantial claim.

In the reasons for judgment in appeal, reference is made to an order on a preliminary point, affirmed on appeal, whereby Victoria and Greenberg's action in warranty was dismissed by the trial judge as against Diamond, on the basis that such claim "would only be enforceable if and when it should be found that Guardian . . . is not liable under the insurance contract". This point is not in issue on this appeal but I wish to make it clear that I am not to be taken as in any way approving of that questionable decision.

I would dismiss the appeal with costs.

² [1972] S.C.R. 278.

Même si d'autres provinces ont adopté des textes substantiellement identiques, l'effet n'en est pas nécessairement le même au Québec.

Dans l'arrêt *Agricultural Chemicals c. Boisjoli*², cette Cour a confirmé à l'unanimité la responsabilité d'un vendeur qui avait livré un engrais autre que celui commandé par écrit et la majorité a même refusé de faire supporter au fermier illettré une partie de la perte subie parce qu'il avait omis de s'enquérir du sens d'un avis descriptif du contenu imprimé sur chaque sac. Les compagnies d'assurances peuvent-elles, sous prétexte qu'elles vendent des contrats et non des produits de consommation, profiter de leurs erreurs au lieu d'en faire les frais? Je ne le pense pas.

Je n'oublie pas que Guardian n'a pas perçu la prime qu'elle avait l'intention d'imposer pour assurer, contre la responsabilité civile, les automobiles décrites dans la Police de parc automobile, c.-à-d. les automobiles appartenant à Victoria. Mais cela ne constitue pas un moyen de défense parce que Guardian faisait crédit à Diamond et Diamond, de son côté, faisait crédit à Victoria. Il n'est pas nécessaire à mon avis d'étudier si le recouvrement de cette somme est prescrit. En supposant que ce soit le cas, il ne me semble pas injuste que Guardian perde cette petite somme eu égard à l'attitude injustifiée qu'elle a adoptée en tentant de tirer parti de l'inadvertance de ses propres employés pour éluder un gros sinistre.

Dans ses motifs de jugement, la Cour d'appel fait mention d'une décision sur une question préliminaire, confirmée en appel, aux termes de laquelle le juge de première instance a rejeté l'action en garantie intentée par Victoria et Greenberg contre Diamond au motif que cette réclamation [TRADUCTION] «ne sera exécutoire que lorsqu'il aura été statué, si jamais il l'est, que Guardian . . . n'est pas responsable en vertu du contrat d'assurance». Cette question n'a pas été soulevée dans ce pourvoi, mais je tiens à dire qu'on ne doit pas penser que j'approuve de quelque manière cette décision discutable.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

² [1972] R.C.S. 278.

Appeal dismissed with costs.

*Solicitors for the appellant: Pagé, Duchesne,
Renaud & Desmarais, Montreal.*

*Solicitors for the respondents: Byers, Casgrain
& Stewart, Montreal.*

Pourvoi rejeté avec dépens.

*Procureurs de l'appelante: Pagé, Duchesne,
Renaud & Desmarais, Montréal.*

*Procureurs des intimés: Byers, Casgrain & Ste-
wart, Montréal.*